Legal Services
Immigration and Refugee Board

LEGISLATION GUIDE: THE REFUGEE DETERMINATION PROCESS, AS AMENDED BY BILL C-44 *

* S.C. 1995, c.15; in force July 10, 1995

TABLE OF CONTENTS

PART 1: CONVENTION REFUGEE DETERMINATION ---------- 5

1. Convention Refugee Definition ---------- 5
2. Determinations ---------- 5
3. Rights of Convention Refugees ---------- 6

PART II: STRUCTURE OF THE IRB ---------- 8

1. Constitution of the Board ---------- 8
2. Appointment of CRDD Members ---------- 9
3. Inquiries into the Conduct of Members ---------- 9
4. Powers of the Chairperson ---------- 10
5. Powers of Deputy Chairpersons, Assistant Deputy Chairpersons, and Coordinating Members ---------- 11
6. Refugee Claim Officers ---------- 11

PART III: INITIATING A CLAIM ---------- 13

1. Eligibility Determination Process ---------- 13
2. Eligibility Criteria (ss. 46.01(1),(1.1)) ---------- 14
3. Redetermination of Eligibility ---------- 16
   - 3.1 Criminality ---------- 17
   - 3.2 Multiple Claims ---------- 17
   - 3.3 Fraudulent Claims ---------- 18
4. International Agreements ---------- 18
5. Referral to the Refugee Division ---------- 19
6. Personal Information Form ---------- 20
7. Address of Claimant ---------- 20

PART IV: CONTROLS WHILE CLAIM IS PENDING ---------- 21

1. Employment Authorizations ---------- 21
2. Medical Examinations ---------- 21

3. Photographs and Fingerprints ---- 22

PART IV: CRDD PROCEEDINGS - GENERAL - SS. 67 TO 69 ---- 23

1. Jurisdiction ---- 23

2. Powers ---- 23

3. Venue ---- 23

4. Informality ---- 24

5. Evidence and Witnesses ---- 24

6. Counsel ---- 24

7. Presence of the Person Concerned ---- 25

8. Public Access and Observers ---- 25

9. Designated Representatives ---- 25

10. Postponements and Adjournments ---- 26

11. Presiding Member ---- 26

12. Joinder ---- 26

13. Official Languages ---- 27

14. Interpreters ---- 27

15. Service and Filing ---- 27

16. Time Limits ---- 27

17. General Rules ---- 27

18. Conferences ---- 28

19. Instructions Issued by the Chairperson ---- 28
19.1 Acquisition and Disclosure of Information ---- 28
19.2 Extra-Hearing Communication ---- 28

PART V: CRDD HEARING INTO A CLAIM - S. 69.1 ---- 29

1. Jurisdiction ---- 29

2. Evidence and Submissions ---- 29

3. Quorum ---- 30

4. Acceptance Without an Oral Hearing ---- 30
5. CRDD Decisions and Reasons ---- 31
6. Abandonment ---- 33
7. Withdrawal and Reinstatement ---- 33
8. Motions (CRDD Rule 28) ---- 34

PART VI: APPLICATION FOR CESSATION/VACATION - S. 69.2 ---- 35

1. Making the Application ---- 35
2. Hearing the Application ---- 35
3. Decisions on the Application ---- 36

PART VII: JUDICIAL REVIEW - FEDERAL COURT ---- 37

1. Trial Division ---- 37
2. Federal Court of Appeal ---- 39
3. Federal Court Rules ---- 39

PART VIII: MISCELLANEOUS POST-HEARING PROVISIONS ---- 40

1. Landing of Convention Refugees ---- 40
2. Conditional Removal Order Becoming Effective ---- 41
3. Stay of Removals ---- 41
4. Post - Determination Review by CIC ("PDRCC") ---- 43
5. Humanitarian and Compassionate Review by CIC ("H&C" Review) ---- 43
6. Deferred Removal Orders Class ("DROC") ---- 44

In this paper,

s. = section of the *Immigration Act*, R.S.C. 1985, c.I-2, as amended, including the amendments found in S.C. 1995, c.15 (Bill C-44), which came into force on July 10, 1995

Rule = rule in the *Convention Refugee Determination Division Rules*, SOR/93-45, January 28, 1993, as published in the Canada Gazette, Part II, February 10, 1993

Reg. = regulation in the *Immigration Regulations, 1978*

PART 1: CONVENTION REFUGEE DETERMINATION

1. *Convention Refugee Definition*

- the definition of "Convention refugee" is set out in s. 2(1) of the *Immigration Act*, comprising the inclusion, cessation and exclusion clauses — s.2(1)

- the claimant is required by the *Act* to establish the claim against each of the claimant's countries of nationality, in order to be determined to be a "Convention refugee":

  > *(1.1) For the purposes of the definition "Convention refugee" in subsection (1), where a person has more than one nationality, all references to the person's nationality in that definition shall be construed as applying to each of the countries of which the person is a national* — s.2(1.1)

- five circumstances of "cessation of Convention refugee status" are described in the *Act* — s.2(2)

- an exception to "cessation", for "compelling reasons", is set out in the *Act* — s.2(3)

- the exclusion clauses, sections E and F of Article 1 of the Convention, are set out in the Schedule to the *Immigration Act* — s.2(1); Schedule

2. *Determinations*

- in some circumstances, the Refugee Division may determine a claimant to be a Convention refugee without a hearing — s.69.1(7.1) Rule 19

- after a hearing into a claim, the Refugee Division determines whether or not a claimant is a Convention refugee — s.69.1(9)

- after a hearing into an application by the Minister for determination of cessation of refugee status or for an application to vacate a determination of Convention refugee status, the Refugee Division may accept or reject the application — s.69.3(4)

3. *Rights of Convention Refugees*

- **right to remain in Canada, while lawfully in Canada:** subject to any other Act of Parliament, a Convention refugee has, while lawfully in Canada, a right to remain in Canada, except where the person is a criminal, subversive, terrorist, etc., s.4(2.1)

- Note 1: this provision reflects Article 32 of the 1951 Convention: "*...Contracting States shall not expel a refugee lawfully in their territory save on grounds of national security or public order...*"

  Note 2: this provision applies only to persons who have legal immigration status in Canada, e.g. permanent residents, visitors (students and temporary workers) and Minister's permit holders. Therefore, it does not apply to most refugee claimants, until they have been determined to be Convention refugees and are given immigration status

- **right of non-refoulement:** no person who has been determined under the Act or regulations to be a Convention refugee, nor any person who was not eligible because of s. 46.01(1)(a) (recognition as a Convention refugee in another country), shall be removed from Canada to a country where the person's life or freedom would be threatened for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion, unless the person:

  (a) has been convicted of a serious crime and the Minister is of the opinion that the person constitutes a danger to the public in Canada, or

  (b) is a terrorist, war criminal, etc., and the Minister is of the opinion that the person constitutes a danger to the security of Canada s.53(1)

  Note: this provision reflects Article 33 of the 1951 Convention which provides that Contracting States shall not expel a refugee to a territory where the refugee's life or freedom would be threatened on any of the five Convention grounds, except when the person is a danger to the security of the country or having been convicted of a serious crime,

constitutes a danger to the public

- **right to apply for landing:** any person who is determined by the Refugee Division to be a Convention refugee may, within the prescribed period, apply for landing of that person and any dependant of that person (certain exceptions apply where the person concerned has status elsewhere) — s.46.04(1)

  Note 1: the dependants do not have to be in Canada at the time of the application

  Note 2: the applicant must be in possession of a valid travel document or satisfactory identity document before landing can be granted under this section — s.46.04(8)

  Note 3: the "prescribed period" for applying for landing is 180 days after the person has been determined to be a Convention refugee — Regulation 40

- **right to appeal to the IAD:** where a removal order or conditional removal order is made against a person who is determined under this Act or the regulations to be a Convention refugee but is not a permanent resident, the person generally may appeal to the IAD on legal grounds or on humanitarian grounds; however, appeal rights are restricted where there are security or criminality issues involved — s.70(2), (3), (3.1) (4) and (5)

  Note: most successful refugee claimants apply for and obtain landing (permanent residence) and the conditional removal order is deemed never to have been made (s.46.04(7)). Where, for some reason, they do not obtain landing or a Minister's permit, they can usually appeal to the IAD

PART II: STRUCTURE OF THE IRB

1. Constitution of the Board

- the Immigration and Refugee Board comprises three divisions: the CRDD, the IAD, and the Adjudication Division — s.57(1)

- the Board consists of the Chairperson and the members of each of the three divisions — s.57(2)

- the CRDD consists of the Chairperson, and full-time and part-time members — s.59(1)

- the CRDD has one Deputy Chairperson, and up to ten Assistant Deputy Chairpersons — s.59(2)

- coordinating members of the CRDD are designated from among full-time members at the ratio of one coordinating member to every 15 CRDD members — s.59(3)

  Note: the total number of CRDD appointments is not limited by the *Act*.

- the IAD consists of the Chairperson and not more than 30 members, including the Deputy Chairperson and five Assistant Deputy Chairpersons — s.60(1),(2)

- members of the CRDD can sit on IAD cases, and members of the IAD can sit on CRDD cases — s.59(4)

- the Adjudication Division consists of the Chairperson, the Director General of Adjudication, Directors of Adjudication and adjudicators — s.63.3

  Note: the total number of Adjudicators is not limited by the *Act*.

- the Executive Director of the Board is appointed by the Governor in Council — s.64(2)

2. *Appointment of CRDD Members*

- Chairperson may be appointed by the GIC for up to 7 years, but may be removed at any time for cause — s.58(1)

- CRDD consists of "full-time" and "part-time" members appointed by the GIC — s.59(1)

- each CRDD and IAD member may be appointed by the GIC to hold office during good behaviour for a term not exceeding 7 years — s.61(1)

- Chairperson and each member are eligible for re-appointment in the same or another capacity — s.61(3)

- Deputy Chairperson (IAD), majority of ADCs (IAD) and at least 10% of the members of the IAD and CRDD shall be barristers or advocates or notaries (Quebec) — s.61(2)

- full-time CRDD members and IAD members are required to "devote the whole of their time to the performance of their duties under this Act" — s.61(5)

3. *Inquiries into the Conduct of Members*

- where the Chairperson considers it appropriate, the Chairperson may recommend to the Minister of Citizenship & Immigration that an inquiry be held into the conduct of any IAD or CRDD member — s.63.1(1)

- where the Minister thinks that such an inquiry should be held, a Federal Court judge conducts the inquiry — s.63.1(2)

- the purpose of the inquiry is to determine whether, in the opinion of the judge, the member

  (a) has become incapacitated from the due execution of that office by reason of infirmity,
  (b) has been guilty of misconduct,
  (c) has failed in the due execution of that office, or
  (d) has been placed, by conduct or otherwise, in a position that is incompatible with the due execution of that office — s.63.1(1) s.63.2(2)

- the judge conducting the inquiry has the powers of a superior court, including issuing a summons and administering an oath — s.63.1(3)

- the inquiry is public but can be closed, upon application, on the basis of (a) public security matters, (b) financial or personal matters outweighing the principle of a public inquiry, or (c) a serious possibility of harm to any person resulting from a public inquiry — s.63.1(4),(5)

- the application for closed inquiry can be dealt with in camera, if necessary — s.63.1(6)

- technical rules of evidence do not apply at the inquiry — s.63.1(7)

- the subject of the inquiry is entitled to reasonable notice of the subject matter and the time and place of the inquiry, and may be represented by counsel and participate fully at the inquiry — s.63.1(8)

- after completion of the inquiry, the judge submits a report to the Minister — s.63.2(1)

- the judge may, in the report, recommend that the member be (i) suspended without pay, (ii) removed from office, or (iii) subject to such other disciplinary measure as the judge may specify — s.63.2(2)

- forthwith on receiving the report, the Minister shall forward the report to the Governor in Council, who may suspend without pay, remove from office or take any other disciplinary measure against the member to whom the report relates — s.63.2(3)

4. *Powers of the Chairperson*

- Chairperson is a member of each of the three divisions — s.58(2)

- Chairperson is the chief executive officer of the Board and has supervision over and direction of the work and staff of the Board — s.58(3)

- Chairperson may delegate any of the Chairperson's powers to any Deputy Chairperson, Assistant Deputy Chairperson,

or Coordinating member of the CRDD, except for rule-making powers, Adjudication Division matters, or the power to delegate the Chairperson's powers — s.58(4)

- in the absence or incapacity of the Chairperson, the Minister may authorize the Deputy Chairperson (CRDD) or Deputy Chairperson (IAD) to act as Chairperson — s.58(5)

- Chairperson may engage experts ... — s.64(5)

- Chairperson may make Rules of the Board ... — s.65(1)

- Chairperson may, after consulting the Deputy Chairperson, ADCs, and coordinating members, issue guidelines to assist CRDD and IAD members in carrying out their duties — s.65(3)

- Chairperson may issue guidelines to assist adjudicators — s.65(4)

- Chairperson determines hours and places where CRDD conducts its business — s.68(1)

5. *Powers of Deputy Chairpersons, Assistant Deputy Chairpersons, and Coordinating Members*

- the *Act* does not specify the powers of the Deputies, ADCs and CRDD Coordinators, except to state that they derive their powers from a delegation from the Chairperson — s.58(4)

- Chairperson is required to consult with the Deputies before making Rules of the IAD and CRDD — s.65(1)

- Chairperson is required to consult with the Deputies, ADCs and Coordinating members (CRDD) before issuing guidelines to members — s.65(3)

6. *Refugee Claim Officers*

- refugee hearing officers (now called by the CRDD "refugee claim officers" ("RCO"s)) are specifically noted as being included in the staff of the Board and are appointed under the *Public Service Employment Act* — s.64(3)

- in accordance with the CRDD Rules, the RCO may call and

question the claimant and any other witnesses, present documents, and make representations — s.68.1

- the RCO has several duties under the CRDD Rules, including:

  - notifying the Minister of the possible application of the exclusion or cessation clauses — Rule 9
  - attending a "preliminary conference", checking information, and making a report to a CRDD member regarding an expedited claim — Rule 18
  - attending "conferences" and filing any agreements concluded — Rule 20
  - disclosing the qualifications and testimony of any expert witness the RCO intends to call — Rule 21
  - making applications to the CRDD, where applicable — Rule 27(2)
  - participating in Motions brought before the CRDD — Rule 28(6)

PART III: INITIATING A CLAIM

1. Eligibility Determination Process

- any person in Canada (port of entry or inland) may notify an immigration officer that the person claims to be a Convention refugee; persons under unexecuted removal orders may not make a claim — s.44(1)

- the immigration officer refers the claim to a senior immigration officer (S.I.O.) — s.44(2)

- the S.I.O. determines whether the claimant is eligible to have a claim determined by the CRDD — s.45(1)(a)

- if the claim is made at an inquiry, the adjudicator makes a conditional removal order (s.32.1) rather than a regular removal order (s.32), where the decision of the S.I.O. on eligibility is pending — s.44(3)

- if the claim is made at an inquiry and the S.I.O. determines before the end of the inquiry that the person is not eligible to have the claim determined by the CRDD, the adjudicator makes a regular removal order or takes other appropriate action under s.32 — s.44(4)

- where a person makes more than one claim, those claims are treated as a single claim, subject to ss. 46.3 and 46.4 (which determine which is the "valid" claim to be processed) — s.44(5)

- the S.I.O. notifies the claimant in writing of the decision on eligibility, and where negative, includes the basis for the decision — s.45(3)

- the burden of proof is on the claimant to establish eligibility — s.45(4)

- the claimant is required to provide truthful information to the S.I.O. — s.45(5)

- penalty for knowingly providing the S.I.O. with false or misleading information regarding eligibility is: on conviction on indictment, $5,000 fine or 2 years imprisonment or both;

on summary conviction, $1000 fine, or 6 months imprisonment or both — s.94(1)(h.1), s.94(2)

2. *Eligibility Criteria (ss. 46.01(1),(1.1))*

- the five grounds on which a senior immigration officer might find that a person is "not eligible" to have a claim determined by the Refugee Division are:

  (a) prior recognition of refugee status in another country;

  (b) coming directly or indirectly from a prescribed country <u>other than</u> the person's country of nationality or country of habitual residence if stateless;

  (c) repeat claims;

  (d) prior recognition of refugee status in Canada;

  (e) undesirable persons: criminals and security risks, etc. — s.46.01(1)

- there is a sixth ground which applies to persons who were found to have no "credible basis" for their claim, were issued a departure notice (under Bill C-55), and did not leave Canada — s.46.01(1.1)

- further details on these grounds are provided below:

  (a) <u>prior recognition of refugee status in another country</u>: the person is not eligible if the person has been recognized as a Convention refugee in another country and can be returned to that country — s.46.01(1)(a)

  (b) <u>coming directly or indirectly from a prescribed country</u>: under s.114(1)(s), the Governor in Council may prescribe, for the purpose of sharing responsibility for examining refugee claims, countries that comply with Article 33 of the Convention, that is, countries that ensure that Convention refugees are not sent to a place where their life or freedom would be threatened for reasons of race, religion, nationality, membership in a

particular social group, or political opinion — s.46.01(1)(b)

- a person who came to Canada directly or indirectly from such a prescribed country is not eligible, unless that country is the person's country of nationality, or, if the person is stateless, that country is the country of the person's habitual residence — s.46.01(1)(b)

- the Minister may, by order, suspend the application of the "prescribed safe country" provision for such period, or in respect of such classes of persons, as may be specified in the order — s.46.01(2)

- a person is not considered to have "come from" a prescribed country if the person was in that country solely to join a connecting flight to Canada (subject to any agreement entered into between Canada and another country pursuant to s.108.1 of the Act) — s.46.01(3)(a)

- a person is considered to have "come from" a country whether or not the person was lawfully in that country — s.46.01(3)(b)

- a country may be prescribed for a maximum period of two years, but the prescription may be renewed — s.114(7)

- in deciding whether a country should be prescribed, the Governor in Council must take into account (a) whether the country is a party to the Convention, (b) the country's policies and practices regarding Convention refugee claims, (c) the country's human rights record, and (d) whether Canada has an agreement with the country on sharing the responsibility for examining refugee claims (see s.108.1), but such an agreement is not a necessary requirement for a country to be prescribed — s.114(8)

- the Governor in Council is required to monitor activities in countries that have been prescribed under s.114(1)(s) — s.114(9)

(c) repeat claims: a person is not eligible if the person has, since last coming into Canada, had a claim rejected by the Refugee Division or been found by a senior immigration officer not to be eligible — s.46.01(1)(c)

- a person must leave Canada for at least 90 days after rejection of a claim or after being found not eligible, in order to be eligible to make a new claim — s.46.01(5)

(d) prior recognition of refugee status in Canada: where the person has previously been determined under the *Immigration Act* to be a Convention refugee, or came to Canada as a refugee because the person was selected under the Regulations as a Convention refugee, that person is considered to have on-going status, and is therefore not eligible because there is no need to refer the claim to the Refugee Division (see s.69.2 of the Act regarding cessation of Convention refugee status) — s.46.01(1)(d)

(e) undesirable persons (criminals and security risks): a person found by an adjudicator to be inadmissible to or removable from Canada: (i) because the person has been convicted, either in Canada or abroad, of a serious criminal offence, and the Minister is of the opinion that the person is a danger to the public in Canada, (ii) as a terrorist, subversive, war criminal, or as a senior member of a government engaged in gross human rights violations, and the Minister is of the opinion that it would be contrary to the public interest to have the claim heard, (iii) as a permanent resident convicted abroad of a serious criminal offence, and the Minister is of the opinion that the person is a danger to the public in Canada, and (iv) as a permanent resident convicted in Canada of a serious criminal offence, and the Minister is of the opinion that the person is a danger to the public in Canada. — s.46.01(1)(e)

3. *Redetermination of Eligibility*

After a claim has been referred to the CRDD, in certain cases involving criminality, multiple claims, or fraud or misrepresentation at the eligibility determination, an S.I.O. may "re-determine" the claimant's eligibility to have a claim referred to the CRDD, as described below.

3.1 Criminality

- after a person's claim has been referred to the CRDD, where an S.I.O. believes that the person has been convicted of an offence punishable by imprisonment of 10 years or more, the S.I.O. so notifies the CRDD — s. 46.1(1)

- the CRDD then suspends its consideration of the claim — s. 46.1(2)

- if the S.I.O. determines that the claimant is eligible to have the claim determined by the CRDD, the CRDD continues its consideration of the claim — s. 46.1 (2)(a)

- if the S.I.O. determines that the claimant is not eligible to have the claim determined by the CRDD, the CRDD terminates its consideration of the claim — s. 46.1(2)(b)

- the CRDD will resume its consideration of the claim where the conviction is overturned on appeal — s. 46.2

  Note: where the S.I.O "re-determines" eligibility, the S.I.O applies the same criteria under s. 46.01(1) that are applicable to an original determination of eligiblity. For example, under s. 46.01(1)(e)(iii), the person concerned must have the described criminal record and the Minister must be of the opinion that the person constitutes a danger to the public in Canada.

  Transitional Note: s. 46.1 applies as well to any claim that was referred to the CRDD prior to the coming into force of Bill C-44 on July 10, 1995, and in respect of which the CRDD has not made a determination — Bill C-44, s. 11(2)

3.2 Multiple Claims

- where a person's claim has been referred to the CRDD, an S.I.O. shall forthwith notify the CRDD where (a) the S.I.O. is satisified that the person has made more than one claim and (b) the claim that was referred to the CRDD was not the first claim to have been referred to an S.I.O. with respect to that person. — s. 46.3(1)

- on being so notified, the CRDD shall terminate its consideration of the claim and any decision made by the CRDD in respect of the claim is null and void.

  s. 46.3(2)

  Note: s. 44(5) already indicated that where a claimant had made multiple claims, they were to be treated as a single claim. Bill C-44 made s. 44(5) "subject to sections 46.3 and 46.4". The addition of s. 46.3 establishes which is the "good" claim, i.e., the first claim referred to an S.I.O., which is not necessarily the first claim referred to the CRDD.

  Transitional Note: s. 46.3 applies as well to any claim that was referred to the CRDD prior to the coming into force of Bill C-44, on July 10, 1995. Bill C-44, s. 11(3)

3.3 Fraudulent Claims

- where a person's claim has been referred to the CRDD, and an S.I.O. is satisfied that the decision to refer the claim was based on fraud or misrepresentation and the person would not otherwise be eligible to have a claim referred, the S.I.O. shall (a) determine that the person is "ineligible" and (b) notify the CRDD s. 46.4(1)

- on being so notified, the CRDD shall terminate its consideration of the claim and any decision made by the CRDD in respect of the claim is null and void s. 46.4(2)

  Transitional Note: s. 46.4 applies as well to any claim that was referred to the CRDD prior to the coming into force of Bill C-44, on July 10, 1995. Bill C-44, s. 11(3)

4. International Agreements

- the Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into agreements with other countries to facilitate the coordination of immigration policies and programs, including agreements to share responsibility for examining refugee claims and agreements to share information about persons who travel between the countries that are parties to such agreements s.108.1

Note: International agreements are relevant:

1) under s.114(8)(d) in determining whether a country should be prescribed under s.114(1)(s), that is, as a "prescribed" country for the purpose of determining "eligibility",

2) under s.46.01(3) in determining whether the person is "coming from" a prescribed country, for the purpose of determining "eligibility", and

3) under s.49(1.1) in determining whether the person is entitled to a stay of removal pending judicial review

5. *Referral to the Refugee Division*

- where the S.I.O. determines that the claimant is eligible to have the claim determined by the Refugee Division, the S.I.O. forthwith refers the claim to the Refugee Division, in the manner and form set out in the CRDD Rules — s.46.02 Rule 6

- where the S.I.O. has determined that the claimant is not eligible on the basis of s.46.01(1)(b) (coming from a prescribed "safe" country), and the claimant cannot be removed to that or any other prescribed "safe" country, the S.I.O. will refer the claim to the Refugee Division — s.46.03(1) Rule 6

- at the time the S.I.O. refers the claim, the Minister may, in writing, request the CRDD to send a copy of the claimant's Personal Information Form to the Minister (this prevents the CRDD from proceeding or from accepting a claim without a hearing under s.69.1(7.1), unless the Minister chooses not to participate at a hearing) — s.69.1(2) Rule 8(2)

- where the person concerned is eligible, the S.I.O. forwards to the CRDD the eligibility determination and a copy of any identification or travel documents of the person concerned — Rule 6(1)(a)

- the S.I.O. also forwards information about the person concerned, including the person's address, name of counsel, country of claim, language spoken, CIC file No., names of family members, etc., and whether the Minister is requesting

a copy of the PIF — Rule 6(1)(b)

- the S.I.O. must give the person concerned a blank Personal Information Form — Rule 6(1)(c)

6. *Personal Information Form*

- where a claim is referred to the Refugee Division, the claimant must, in the manner and within the period of time set out in the CRDD Rules, provide the Refugee Division with the personal information required by the CRDD Rules — s.46.03(2) Rule 14

- the information to be included in a PIF is set out in the CRDD Rules — Rule 14(1)

- the claimant is to use the blank PIF provided by the S.I.O. or a similar form — Rule 14(2)

- after receiving the blank PIF from the S.I.O., the claimant has 28 days, or 35 days where the PIF is filed by mail, to file the original completed PIF, and 2 copies, at the designated CRDD registry — Rule 14(2)(b)

  Note: the CRDD may, on application by the claimant, extend those time limits — Rule 38

- the claimant's failure to provide the CRDD with the personal information required by the CRDD Rules may result in a declaration of abandonment — s.69.1(6)(b) Rule 32

7. *Address of Claimant*

– the claimant is required to notify the CRDD, in writing,
  a) within 10 days after receiving the blank PIF, of the claimant's address;
  b) forthwith, of the name and address for service of the claimant's counsel; and
  c) forwith of any changes to the information in (a) or (b) — Rule 37

Part IV: CONTROLS WHILE CLAIM IS PENDING

1. Employment Authorizations

- a "work permit" may be issued to a "claimant", provided the claimant could not otherwise subsist without public assistance and an S.I.O. has determined that the claimant is eligible to have a claim determined by the CRDD, medical examinations, fingerprinting, and photographing have been completed, and the claimant has filed a PIF with the CRDD — Reg. 19(4)(q); Reg. 19.1

- a "work permit" may be issued to person who received a negative CRDD decision and has applied for leave or for judicial review, provided the person could not otherwise subsist without public assistance and medical examinations, fingerprinting, and photographing have been completed — Reg. 19(4)(r); Reg. 19.1(2)

2. Medical Examinations

- every refugee claimant, other than a permanent resident, is required to undergo a medical examination by a medical officer within such reasonable period of time as is specified by an S.I.O. — s. 11(1.1)

- "medical examination" includes a mental examination, a physical examination, and a medical assessment of records respecting a person — s. 11(3)

- "medical officer" means a qualified medical practitioner authorized or recognized by order of the Minister for the purposes of any or all provisions of the Act — s. 2(1)

- where a medical officer is of the opinion that a person seeking to come into Canada is or may be suffering from sickness or mental or physical disability or has been in contact with a contagious or infectious disease, an S.I.O. or a medical officer may direct that the person be taken to a suitable hospital or other place for treatment — s. 91(1)

3. Photographs and Fingerprints

- an immigration officer may require refugee claimants to comply with regulations providing for their identification — s. 110(2)(a)

- the GIC may make regulations requiring persons referred in s. 110(2)(a) to provide photographs of themselves or to be fingerprinted or photographed or both — s. 114(1)(o)

- an immigration officer may require certain persons to be photographed and fingerprinted, including persons who claim to be Convention refugees pursuant to s. 44(1) of the Act — Reg. 44(e)

Part IV: CRDD PROCEEDINGS - General - ss. 67 to 69

1. Jurisdiction

- CRDD has sole and exclusive jurisdiction over hearings into a claim (s.69.1) and cessation/vacation hearings (s.69.2) — s.67(1)

2. Powers

- CRDD has the powers of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act*, and may: — s.67(2)

  a) issue a summons — s.67(2)(a); R.25
  b) administer oaths — s.67(2)(b); R.17(2)
  c) issue commissions — s.67(2)(c)
  d) do any other thing necessary to provide a full and proper hearing — s.67(2)(d)

3. Venue

- CRDD sits at such times and places as the Chairperson considers proper — s.68(1)
- The S.I.O. refers the claim to the registry designated by the CRDD — Rule 6(2)
- the Notice to Appear sets out the date, time and place at which the party is to appear — Rule 15(a)
- a party may apply, in accordance with Rule 27, for a change of venue of a preliminary conference, conference or hearing — Rule 12(1)
- the application is accompanied by a statement of facts — Rule 12(2)
- the CRDD grants the application if doing so will not adversely affect the proper operation of the CRDD, will provide for a full and proper hearing and will dispose expeditiously of the claim. — Rule 12(3)

4. *Informality*

- CRDD is required to deal with all proceedings as informally and expeditiously as fairness permits	s.68(2)

5. *Evidence and Witnesses*

- CRDD may receive evidence it considers "credible or trustworthy; technical rules of evidence do not apply	s.68(3)
- CRDD may take judicial notice	s.68(4)
- CRDD may take notice of any other "generally recognized facts and any information or opinion within its specialized knowledge", after giving notice to the parties and affording them a reasonable opportunity to make representations	s.68(4),(5)
- expert witnesses: any party or RHO who intends to call an expert witness must serve and file, at least 20 days before the hearing, a report by the expert witness setting out the qualifications and proposed testimony of that witness	Rule 21
- witness fees: paid on the scale in the Federal Court Rules	Rule 23(1),(2)
- exclusion of witnesses: witnesses may be excluded from the hearing room until they are called to testify, and no communication of testimony to excluded witnesses is permitted, until they have testified	Rule 24

6. *Counsel*

- the claimant may be represented at CRDD proceedings, at the claimant's own expense, by a lawyer or other counsel, and the Minister may be represented by counsel or an agent	s.69(1)
- the claimant is provided with notice of the right to counsel	Rule 15(c)
- a party's counsel must also be served with a copy of any documents served on that party, except for the blank PIF served by the S.I.O.	Rule 35(2)
- the claimant must forthwith inform the CRDD of counsel's name and address for service, and of any changes thereto	Rule 36(b),(c)

7. *Presence of the Person Concerned*

- CRDD proceedings are held in the presence of the person concerned, wherever practicable — s.69(2)

8. *Public Access and Observers*

- CRDD proceedings are held in camera, but they are open to the public upon an application from a member of the public, subject to what is set out below — s.69(2)

- where the Refugee Division is satisfied that there is a serious possibility that the life, liberty or security of any person would be endangered by reason of any of its proceedings being held in public, it may, on application therefor, take such measures and make such order as it considers necessary to ensure the confidentiality of the proceedings — s.69(3)

- CRDD rules set out a procedure for submitting applications under ss.69(2) and (3) of the Act — Rule 22

- where the Refugee Division considers it appropriate to do so, it may take such measures and make such order as it considers necessary to ensure the confidentiality of any hearing held in respect of any application for a closed hearing — s.69(3.1)

- any representative or agent of the UNHCR is always allowed to attend any CRDD proceedings as an observer — s.69(3.2)

9. *Designated Representatives*

- a representative is designated for claimants under 18 years or who are unable to appreciate the nature of the proceedings — s.69(4)

- honorarium and expenses of designated representative are paid — s.69(5)

- counsel are required to advise the CRDD in writing whether a designated representative might be needed — Rule 11

10. *Postponements and Adjournments*

- the CRDD is required to commence a hearing into a claim, "as soon as is practicable" (see also s.69.1(2) and Rule 8(2))	s.69.1(1)
- adjournments must not unreasonably impede the proceedings	s.69(6)
- a party may apply in writing for a postponement or adjournment before commencement or resumption of a hearing	Rule 27 Rule 13(1),(2)
- a request for a postponement or adjournment may also be made orally at a hearing	Rule 13(3)
- criteria for considering whether a postponement or an adjournment would unreasonably impede the proceedings are set out in the CRDD Rules	Rule 13(4)

11. *Presiding Member*

- an ADC or coordinating member may designate a member to be the "presiding member" at a hearing	Rule 5
- in the event of a split decision on an interlocutory matter (an interim matter, not the final decision in the case), the presiding member has the deciding vote	Rule 29

12. *Joinder*

- an ADC or coordinating member may order that claims or applications be joined, where no injustice is likely to be caused	Rule 10(1)
- claims or applications of family members are normally joined automatically	Rule 10(2)
- the panel hearing a claim or application may order that the claims or applications be heard separately, where the members believe a joint hearing would likely cause an injustice	Rule 10(3)

13. *Official Languages*

- the claimant indicates on the PIF the official language chosen by the claimant for communication with the CRDD — Rule 14(1)(v)

- where the claimant wants to change that choice of official language, the claimant shall give the CRDD at least 15 days written notice — Rule 16

14. *Interpreters*

- the claimant indicates in the PIF that an interpreter is needed, and specifies the language or dialect — Rule 14(1)(u)

- the Refugee Division provides an interpreter for a party or witness, where the party or witness gives at least 15 days written notice that an interpreter is needed — Rule 17(1)

- interpreters take an oath — Rule 17(2)

15. *Service and Filing*

- the CRDD Rules set out the acceptable methods of service, including personal service, and service by mail and by fax — Rule 35

- a document is "filed" by serving it on an employee at the relevant registry — Rule 37(1)

- documents other than in English or French must be submitted with a certified translation, unless the Refugee Division decides a translation is not necessary — Rule 37(3)

16. *Time Limits*

- the Refugee Division may, on application by a party or an RHO, shorten or extend any time limit set out in the CRDD Rules, in order to provide for a full and proper hearing — Rule 38

17. *General Rules*

- the Refugee Division may take other measures to ensure a full and proper hearing and to dispose expeditiously of a matter — Rule 39

- the Refugee Division may permit a party or an RHO to remedy non-compliance with the CRDD Rules or may waive the requirement — Rule 40

18. *Conferences*

- the Refugee Division may direct the parties to attend a conference, before or during a hearing, with one or more members or an RHO — Rule 20(1)

- the parties discuss the evidence they intend to produce and try to agree how to simplify the hearing — Rule 20(2)

- agreements reached are put in writing and filed at the registry or are given orally at the hearing — Rule 20(3),(4)

19. *Instructions Issued by the Chairperson*

As part of the enhancements to the refugee determination process, after extensive internal and external consultations, the Chairperson has issued *Instructions* governing the Board's acquisition of information and governing extra-hearing communications. These *Instructions* came into effect on March 11, 1996, and apply both to a hearing into a claim (s.69.1) and to a hearing of a Minister's application (s. 69.2).

19.1 Acquisition and Disclosure of Information

– see the *Instructions for the Acquisition and Disclosure of Information for Proceedings in the Refugee Division* — CRDD Instructions: 96-01

19.2 Extra-Hearing Communication

– see the *Instructions Governing Extra-Hearing Communication Between Members of the Refugee Division and Refugee Claim Officers and Between Members of the Refugee Division and Other Employees of the Board* — CRDD Instructions: 96-02

PART V: CRDD HEARING INTO A CLAIM - s. 69.1

1. Jurisdiction

- Refugee Division only hears claims that are referred to it by an S.I.O. The referral is either under s.46.02, in regular cases, or under s.46.03, in cases where the claimant was "not eligible" because of coming from a prescribed country, but the claimant could not be removed from Canada — s.69.1(1) Rule 6

- where the claim has been referred to the Refugee Division, the Refugee Division must, except as noted below, commence a hearing into the claim as soon as is reasonably practicable — s.69.1(1)

- where the Minister, in writing, at the time the claim was referred, requested a copy of the claimant's Personal Information Form, the Refugee Division will provide a copy of the PIF to the Minister, and cannot conduct a hearing into the claim or accept the claim without a hearing until 15 days after the Minister has received the PIF — s.69.1(2) Rule 8(2)(a)

- in all other cases, the CRDD cannot accept a claim without a hearing until 28 days after the claim has been referred to the CRDD, in order to give the Minister an opportunity to participate in the matter — s.69.1(7.1) Rule 8(2)(b)

- the Minister and the claimant receive written notice of the time and place of the hearing, and of the reason for the hearing, the right to be represented by counsel and that failure to appear may lead to abandonment of the claim — s.69.1(3) Rule 15

2. Evidence and Submissions

- an RHO may, in accordance with the CRDD Rules, call and question the claimant and any other witnesses, present documents and make representations — s.68.1

- the claimant always has a reasonable opportunity to present evidence, question witnesses and make representations — s.69.1(5)(a)(i)

- the Minister may, at any time, give notice in writing of the Minister's intention to participate at a hearing — Rule 8(1)

- the Minister, in all cases, has a reasonable opportunity to present evidence at a hearing — s.69.1(5)(a)(ii)

- the Minister also has a reasonable opportunity to question the claimant and other witnesses and make representations, if the Minister is of the opinion that the cessation or exclusion clauses apply — s.69.1(5)(a)(ii)

- if the Minister is of the opinion that the cessation or exclusion clauses apply, the Minister shall specify the grounds and the parts of Section E or F of Article 1 of the Convention or section 2(2) of the *Act* that apply, and set out briefly the relevant law and facts — Rule 9(2)

- the Minister may also, in any case, be given a reasonable opportunity to question the claimant and other witnesses and make representations concerning the claim, if the Refugee Division considers it appropriate to do so — s.69.1(5)(b)

3. *Quorum*

- the quorum for a hearing into a claim is two members, but the claimant may consent to having just one member hear the claim — s.69.1(7),(8)

  Note: The claimant no longer has a right to have a one member panel on request, because in certain situations set out in s.69.1(10.1) two members are required for a decision

4. *Acceptance Without an Oral Hearing*

- where the Minister has asked for the PIF at the time the claim was referred, the CRDD Rules give the Minister until 15 days after the Minister has received the PIF to notify the Refugee Division that the Minister wishes to participate at the hearing — Rule 8(2)(a)

- in all other cases, the CRDD Rules give the Minister until 28 days after the claim was referred to the Refugee Division to notify the Division that the Minister wishes to participate at the hearing — Rule 8(2)(b)

- where the Minister does not, within the time specified in the CRDD Rules, indicate that the Minister wishes to participate at the hearing, the CRDD may, in accordance with CRDD Rules, accept the claim without an oral hearing — s.69.1(7.1)

- during a preliminary conference, an RHO checks that the PIF is complete and reviews the information and documents provided by the claimant — Rule 18(2)

- where the Minister has not given notice that the Minister wishes to participate at the hearing, and where an RHO, after a preliminary conference, is of the opinion that the claim could be accepted without an oral hearing, the RHO makes a report and forwards the file to a member — Rule 18(3)(b)

- where the member receives that file, the member verifies that the Minister has not given notice that the Minister wishes to participate at the hearing and that the information about the claim is sufficient to accept the claim without a hearing — Rule 19(1)

- the member then may render a decision that the person is a Convention refugee, and send the file to the Registrar — Rule 19(2)

- where the member decides that the claim cannot be accepted without a hearing, the member sends the file to the Registrar to fix a date for hearing — Rule 19(3)

5. *CRDD Decisions and Reasons*

- a written notice of decision is sent to the claimant and the Minister — s.69.1(9)

- the Registrar signs all notices of decision — Rule 30

- a decision may indicate that there was "no credible basis" for the claim, if each member hearing the claim agrees — s.69.1(9.1)

Note: the consequences for the claimant of a determination that the claimant is not a Convention refugee and that there was "no credible basis" for the claim are:

- limited stay of removal: ordinarily, a claimant who

receives a negative CRDD decision has a right to stay in Canada until the Federal Court has dealt with an application for judicial review of that decision; however, where the CRDD finds "no credible basis", such a claimant has a right to stay in Canada only for seven days after a removal order becomes effective, even if the Federal Court has not yet ruled on a leave application; — s. 49(1)(f)

- no automatic "post-determination" review: most unsuccessful refugee claimants are eligible for a special review of their cases as part of the "Post-Determination Refugee Claimants in Canada Class ("PDRCC"); where the CRDD has found "no credible basis", the claimant is not eligible for that review — Reg. 2(1): see (a)(iii) of the definition "*member of the post-determination refugee claimants in Canada class*"

- in the event of a split decision, the decision favourable to claimant is ordinarily the decision of the Refugee Division — s.69.1(10)

- in the event of a split decision, however, the decision not favourable to the claimant is the decision of the Refugee Division where both members hearing the claim are satisfied:

  (a) that there are reasonable grounds to believe that the person, without valid reason, has destroyed or disposed of identity documents that were in the person's possession,

  (b) that the person has, since making the claim, visited the country that the person claims to have left, or outside of which the person claims to have remained, by reason of fear of persecution, or

  (c) that the country that the person claims to have left, or outside of which the person claims to have remained, by reason of fear of persecution is a country that is prescribed under paragraph 114(1)(s.1) to be a country that respects human rights — s.69.1(10.1)

  Note: the GIC may make regulations "prescribing for the purposes of subsection 69.1(10.1), countries that respect human rights" — s.114(1)(s.1)

- written reasons are always permitted — .69.1(11)

- in negative cases, written reasons must be sent out with the written notice of decision — s.69.1(11)(a)

- written reasons must be provided where the Minister or the claimant so requests within 10 days after being notified of the decision; a request for written reasons must be in writing and filed at the registry — s.69.1(11)(b) Rule 31

  Note: in certain circumstances, a person, including the Minister, is deemed to have been notified of a decision 7 days after the CRDD sends the decision to the person — s.2(4)

6. *Abandonment*

- before declaring a claim to have been abandoned, the Refugee Division serves notice of an abandonment hearing — Rule 32

- after the claimant has been given a reasonable opportunity to be heard, the claim may be declared to have been abandoned if the claimant

  (a) fails to appear for the hearing into the claim,

  (b) fails to complete a PIF, or

  (c) is otherwise in default of prosecution of the claim — s.69.1(6)

7. *Withdrawal and Reinstatement*

- withdrawal may be done orally at a hearing or in writing — Rule 33

- reinstatement of a withdrawn claim may be granted for "sufficient reasons" and "in the interests of justice" — Rule 34(3)

8. *Motions (CRDD Rule 28)*

- an application not provided for elsewhere in the CRDD Rules is to be dealt with by Motion, unless the members decide, in the interests of justice, that the application should be dealt with in some other manner — Rule 28(1)

  Note: examples of applications to be dealt with under Rule 28 are motions to reopen a concluded case and motions to have members recuse themselves because of an apprehension of bias

- a Motion consists of:
  (a) a notice specifying the grounds;
  (b) an affidavit setting out the facts, and
  (c) a concise statement of law and arguments — Rule 28(2)

- the Motion is served on the other party and filed at the registry, with proof of service, within 5 days after service — Rule 28(3)

- evidence in support of the Motion is introduced by affidavit, unless the CRDD decides otherwise — Rule 28(4)

- the CRDD Rules provide for service and filing of: a reply by the other party; a summary of matters the RHO believes relevant; and a response by the applicant — Rules 28(5),(6),(7),(8)

- the CRDD may dispose of a Motion without a hearing, if no injustice is likely to be caused — Rule 28(9)

PART VI: APPLICATION FOR CESSATION/VACATION - s. 69.2

1. Making the Application

- the Minister may apply to the CRDD for a determination that a person has ceased to be a Convention refugee — s.69.2(1)
- the meaning of "ceasing to be a Convention refugee" is set out in the Act — s.2(2)
- the Minister may apply to the CRDD to "reconsider and vacate" a determination that a person is a Convention refugee: — s.69.2(2)
  - leave of the Chairperson is required for this application — s.69.2(2)
  - grounds for the application: previous determination obtained by fraud, misrepresentation, etc — s.69.2(2)
  - application for leave is made ex parte and in writing — s.69.2(3)
  - Chairperson grants leave if satisfied that evidence, if known at the time, could have changed the decision — s.69.2(3)
  - CRDD Rules govern the form of the application — s.69.2(4); Rule 7
  - Minister notifies person concerned of the application — s.69.2(5)

2. Hearing the Application

- CRDD conducts an adversarial hearing into the application — s.69.3(1)
- abandonment of application if Minister's counsel or agent fails to appear — s.69.3(2)
- application to vacate may be rejected, even where fraud found, if claim could be established on other evidence — s.69.3(5)
- quorum for these Ministerial applications is three CRDD members — s.69.3(3)
- decision: approve or reject; with written notice to parties — s.69.3(4)

3. Decisions on the Application

- decision of majority of panel of three members prevails — s.69.3(6)

- written reasons are:

  - always permitted

  - mandatory with all decisions against the person concerned

  - mandatory if Minister or person concerned so requests with 10 days — s.69.3(7)

- a request for written reasons for a decision shall be in writing and filed at the registry — Rule 31

PART VII: JUDICIAL REVIEW - FEDERAL COURT

1. Trial Division

- judicial review of a CRDD decision is permitted with leave of a judge of the Federal Court - Trial Division — s.82.1(1)

- The Federal Court - Trial Division may send a case back to the Refugee Division to be reheard in accordance with any instructions the Court might give. The *Federal Court Act* provides:

(3) On application for judicial review, the Trial Division may

> *(a) order a federal board, commission or other tribunal to do any act or thing it has unlawfully failed or refused to do or has unreasonably delayed in doing; or*
>
> *(b) declare invalid or unlawful, or quash, set aside or set aside and refer back for determination in accordance with such directions as it considers to be appropriate, prohibit or restrain, a decision, order, act or proceeding of a federal board, commission or other tribunal.* — *Federal Court Act*, s. 18.1(3)

Note: The "appeal", with leave, to the Federal Court of Appeal under the former s. 82.3 of the *Immigration Act* (Bill C-55) has been abolished, but the grounds for judicial review by the Federal Court - Trial Division are essentially the same as the grounds were for an appeal. The grounds for judicial review under the *Federal Court Act*, are:

(4) *The Trial Division may grant relief under subsection (3) if it is satisfied that the federal board, commission or tribunal*

> *(a) acted without jurisdiction, acted beyond its jurisdiction or refused to exercise its jurisdiction;*
>
> *(b) failed to observe a principle of natural justice, procedural fairness or other procedure that it was required by law to to observe;*

(c) erred in law in making a decision or order, whether or not the error appears on the face of the record;

(d) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it;

(e) acted, or failed to act, by reason of fraud or perjured evidence; or

(f) acted in any other way that was contrary to law.

Federal Court Act, s. 18.1(4)

- an application for leave shall be filed within 15 days of notification of the decision — s.82.1(3)
- unless the Court orders otherwise, there is no oral hearing into the leave application — s.82.1(4)
- the Court may "for special reasons" extend the 15 day period for filing a leave application — s.82.1(5)
- where leave is granted, the application is deemed to have commenced (i.e., there is no need to file papers again with the Court, as there was under Bill C-55) — s.82.1(6)
- where leave is granted the Court must set the matter down for hearing between 30 days and 90 days after leave is granted, unless the parties agree to go ahead earlier — s.82.1(7)
- leave application and the judicial review hearings are to be determined "without delay and in a summary way" — s.82.1(8)
- the Minister may apply for judicial review whether or not the Minister participated at the CRDD hearing — s.82.1(9)

2. *Federal Court of Appeal*

- there is no appeal to the Federal Court of Appeal from a decision of the Trial Division with respect to a leave application — s.82.2

- an appeal may be made from a judgment of the Federal Court - Trial Division to the Federal Court of Appeal only where the Trial Division judge has "certified that a serious question of general importance is involved and has stated that question" — s.83(1)

- where a Trial - Division judgment is appealed to the Court of Appeal, a notice of appeal must be filed within 15 days of pronouncement of the judgment — s.83(2)

- "for special reasons", the Federal Court-Trial Division may extend that 15 day period — s.83(3)

- a refusal to certify that "a serious question of general importance is involved" is not subject to appeal — s.83(4)

3. *Federal Court Rules*

- the Chief Justice of the Federal Court may make special Federal Court Rules governing judicial review of *Immigration Act* matters [see *Federal Court Immigration Rules, 1993*, SOR/93-22] — s.84

PART VIII: MISCELLANEOUS POST-HEARING PROVISIONS

1. Landing of Convention Refugees

- a person determined by the Refugee Division to be a Convention refugee may, within a prescribed period, apply for landing of that person and any dependent of that person (whether in Canada or not), unless the Convention refugee is:

  (a) a permanent resident;

  (b) a person who has been recognized by any country, other than Canada, as a Convention refugee and who, if removed from Canada, would be allowed to return to that country;

  (c) a national or citizen of a country, other than the country that the person left, or outside of which the person remains, by reason of fear of persecution; or

  (d) a person who has permanently resided in a country, other than the country that the person left, or outside of which the person remains, by reason of fear of persecution, and who, if removed from Canada, would be allowed to return to that country — s.46.04(1)

- landing is not granted under this section to criminals, subversives, terrorists, etc., but references to health restrictions (s.19(1)(a)) and financial considerations (s.19(1)(b)) have been deleted from this provision — s.46.04(3)

- landing cannot be granted while the Minister is challenging the CRDD decision in the Federal Court or Supreme Courts — s.46.04(3.1)

- an immigration officer shall not grant landing either to a person determined by the Refugee Division to be a Convention refugee ("the applicant") or to any dependant of the applicant until the applicant is in possession of a valid and subsisting passport or travel document or a satisfactory identity document — s.46.04(8)

2. *Conditional Removal Order Becoming Effective*

- conditional departure orders and conditional deportation orders made by an adjudicator become effective when:

  (a) the claimant withdraws the claim to be a Convention refugee;

  (a.1) the claimant is determined by a senior immigration officer not to be eligible to make a claim to be a Convention refugee and has been so notified;

  (b) the claimant is declared by the Refugee Division to have abandoned the claim to be a Convention refugee and has been so notified; or

  (c) the claimant is determined by the Refugee Division not to be a Convention refugee and has been so notified; or

  (d) the claimant is determined pursuant to subsection 46.07(2) not to have a right under subsection 4(2.1) to remain in Canada and has been so notified — s.32.1(6)

  Note: s.28(2) regarding conditional departure orders made by an S.I.O. contains similar provisions

3. *Stay of Removals*

- a removal order can be carried out as soon as it is effective in the case of:

  (a) a person residing or sojourning in the United States or St. Pierre and Miquelon who is the subject of a port of entry report (s.20(1)(a)), and — s.49(1.1)(a)

  (b) a person who is not eligible because the person came from a "prescribed safe country" (s.46.01(1)(b) and who is going to be removed to a country with which Canada has an agreement for sharing responsibility for examining refugee claims (s.108.1) — s.49(1.1)(b)

  in other cases the removal order is stayed (cannot be carried out) as follows:

(a) where there is a right of appeal to the IAD, at the person's request, until the time for filing the appeal has elapsed — s.49(1)(a)

(b) where an appeal has been filed with the IAD, until the appeal has been disposed of — s.49(1)(b)

(c) except as stated below, where the Refugee Division has rejected the claim or the IAD has rejected an appeal, the person who wants to apply for leave for judicial review by the Federal Court may remain in Canada until the Federal and Supreme Courts have disposed of the leave application and any resulting proceedings — s.49(1)(c)

(d) where the Refugee Division has rejected the claim or the IAD has rejected an appeal, and the person concerned is a criminal, terrorist, subversive, was criminal, etc., the person may remain in Canada until seven (7) days after the order becomes effective (whether or not the Court has made a decision on any leave application) — s.49(1)(d)

(e) where the person was found to be not eligible to have a claim referred to the Refugee Division, the person may remain in Canada until seven (7) days after the order becomes effective — s.49(1)(e)

(f) where the CRDD stated in its decision that there was no credible basis for the claim (s. 69.1(9.1)), the person may remain in Canada until seven (7) days after the order becomes effective — s.49(1)(f)

Note: in cases where the person concerned is not entitled under the *Immigration Act* to a stay of removal pending judicial review or is entitled to a stay of only seven days, the person might still try to obtain a stay by order of the Federal Court

4. *Post - Determination Review by CIC ("PDRCC")*

- members of "*the post-determination refugee claimants in Canada class*"("PDRCC"), as described below, may be granted landing in Canada — Reg. 11.2(b) s.6(5)

- as set out in the *Immigration Regulations, 1978,* persons whose claims are rejected by the CRDD after February 1, 1993, are eligible to be included in that class unless they have been determined to lack credible basis (s.69.1(9.1)) or have withdrawn or abandoned their claims, or voluntarily left Canada — Reg. 2(1)

- persons in that class must satisfy immigration officials that they face an "identifiable risk: (i) to their life (ii) of extreme sanctions, or (iii) of inhumane treatment; the "risk" must apply in every part of the country and not be a risk faced generally by others in that country — Reg. 2(1)

- to be granted landing, such persons must not be criminals, etc., must have remained in Canada since the CRDD decision, and must have a valid passport or satisfactory identity documents — Reg. 11.4(1)

- persons whose claims are rejected are automatically considered for humanitarian review and generally have 15 days from notification of the CRDD decision to make written submissions to an immigration officer regarding the risk they face — Reg.11.4(2),(3),(4),(5)

5. *Humanitarian and Compassionate Review by CIC ("H&C" Review)*

- any person may seek an exemption from the requirement of the *Immigration Act* to apply to landing from outside Canada, on the basis of humanitarian and compassionate considerations — s. 114(2); Reg. 2.1

6. *Deferred Removal Orders Class ("DROC")*

– the DROC regulations are complex, but generally speaking, certain refugee claimants who had claims rejected by the CRDD may apply for landing if they are under removal orders but have not been removed from Canada for at least three years and if they meet certain other criteria.	Reg. 2(1), "*member of the deferred removal orders class*"; also, Reg. 2(7.1), (7.2), 11.401, 11.41, 11.42, 23.2
– for rejected claimants who filed an application or an appeal in Court prior to July 7, 1994, or who have never filed such an application or appeal, the three year qualifying period will generally run from the date of the original negative CRDD decision	see Reg. 2(7.2), and (d)(ii)(D) and (E) of the definition in Reg. 2(1)
– for rejected claimants who filed an application or an appeal in Court on or after July 7, 1994, the three year qualifying period will generally run from the end of the judicial review process of the negative CRDD decision	see (d)(i)(C) of the definition in Reg. 2(1)

Services juridiques
Commission de l'immigration et du statut de réfugié

GUIDE DE LA LÉGISLATION : LE PROCESSUS DE DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE PROJET DE LOI C-44*

* L.C. 1995, ch. 15; en vigueur le 10 juillet 1995

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 : DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION 6

1. Définition de réfugié au sens de la Convention 6

2. Processus de détermination 6

3. Droits des réfugiés au sens de la Convention 7

PARTIE II : STRUCTURE DE LA CISR 10

1. Constitution de la Commission 10

2. Nomination des commissaires de la SSR 10

3. Enquêtes sur le comportement des commissaires 11

4. Pouvoirs du président 12

5. Pouvoirs des vice-présidents, des vice-présidents adjoints et des commissaires coordonnateurs 13

6. Agents chargés de la revendication 13

PARTIE III : DÉPÔT D'UNE REVENDICATION 15

1. Détermination de la recevabilité 15

2. Critères de recevabilité (par.46.01(1), (1.1) de la Loi 16

3. Réexamen de la recevabilité 19

3.1 Antécédents criminels 19
3.2 Revendications multiples 19
3.3 Revendications fondées sur la fraude 20

4. Accords internationaux 20

5. Revendication déférée à la Section du statut de réfugié 21

6. Formulaire de renseignements personnels 22

7. Adresse de l'intéressé 22

PARTIE IV: CONTRÔLES PENDANT QUE LA REVENDICATION EST EN INSTANCE 23

1. Autorisation d'emploi 23

2. Visites médicales 23

3. Photographies et dactyloscopie 24

PARTIE IV : PROCÉDURES DE LA SSR - GÉNÉRALITÉS ART. 67 À 69 25

1. Compétence 25
2. Pouvoirs 25
3. Lieu de l'audience 25
4. Expédition des affaires 26
5. Preuve et témoins 26
6. Représentation 26
7. Présence de l'intéressé 27
8. Présence du public et d'observateurs 27
9. Représentants commis d'office 27
10. Remise et ajournement 28
11. Président de l'audience 28
12. Jonction d'instances 28
13. Langues officielles 29
14. Interprètes 29
15. Signification et dépôt 29
16. Modification des délais 30
17. Dispositions générales 30
18. Conférences 30
19. Instructions de la présidente 30
    19.1. Obtention et divulgation des renseignements 31
    19.2. Communication à l'extérieur de la salle d'audience 31

PARTIE V : AUDIENCE DE LA SSR RELATIVE À UNE REVENDICATION - ART. 69.1 32

1. Compétence 32
2. Preuve et observations 32
3. Quorum 33
4. Acceptation sans audience 33
5. Décisions et motifs de la SSR 34

6. Désistement 36

7. Retrait et rétablissement 37

8. Requêtes (Règle 28 de la SSR) 37

PARTIE VI: DEMANDE RELATIVE À LA PERTE DE STATUT/ L'ANNULATION - ART. 69.2 38

1. Présentation de la demande 38

2. Audition de la demande 38

3. Décisions 39

PARTIE VII : CONTRÔLE JUDICIAIRE - COUR FÉDÉRALE 40

1. Section de première instance 40

2. Cour d'appel fédérale 42

3. *Règles de la Cour fédérale* 42

PARTIE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES APRÈS L'AUDITION DE LA REVENDICATION 43

1. Octroi du droit d'établissement aux réfugiés au sens de la Convention 43

2. Moment où une mesure de renvoi conditionnel devient exécutoire 44

3. Sursis à l'exécution des mesures de renvoi. 44

4. Révision par CIC (DNRSRC) 46

5. Révision humanitaire par CIC 47

6. Immigrant visé par une mesure de renvoi à exécution différée (IMRED) 47

NOTE : dans le présent document,

L = *Loi sur l'immigration,* S.R.C. (1985), ch.I-2, tel que modifié (incluant les modifications apportées par L.C. 1995, ch. 15 (projet de loi C-44 lequel est entré en vigueur le 10 juillet 1995)

RSSR = *Règles de la section du statut de réfugié*, DORS/93-45, le 28 janvier 1993 tel que publiées dans la *Gazette du Canada*, Partie II, le 10 février 1993

R = *Règlement sur l'immigration de 1978*

PARTIE 1 : DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION

1. Définition de réfugié au sens de la Convention

- la définition de «réfugié au sens de la Convention» est énoncée au par. 2(1) de la Loi, et elle englobe les clauses d'inclusion, de cessation et d'exclusion — L 2(1)

- l'intéressé doit établir le bien-fondé de sa revendication à l'égard de chacun des pays dont il a la nationalité pour se voir reconnaître le statut de «réfugié au sens de la Convention» :

  (1.1) Pour l'application de la définition de «réfugié au sens de la Convention» au paragraphe (1), dans le cas d'une personne qui a la nationalité de plus d'un pays, l'expression «pays dont elle a la nationalité» s'entend de chacun des pays dont elle a la nationalité. — L 2(1.1)

- la Loi décrit cinq cas où il y a «perte du statut de réfugié au sens de la Convention» — L 2(2)

- la Loi prévoit une exception à la «perte du statut», pour des «raisons impérieuses» — L 2(3)

- les clauses d'exclusion, sections E et F de l'article premier de la Convention, sont énoncées à l'annexe de la *Loi sur l'immigration* — L 2(1)

2. Processus de détermination

- dans certaines circonstances, la Section du statut de réfugié peut reconnaître à l'intéressé le statut de réfugié au sens de la Convention sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience — L 69.1(7.1) RSSR 19

- après une audience, la Section du statut détermine si l'intéressé est un réfugié au sens de la Convention — L 69.1(9)

- après avoir procédé, à l'audition d'une demande du ministre relative à la perte de statut ou à l'annulation de la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention, la Section du statut peut accepter ou rejeter la demande — L 69.3(4)

3. Droits des réfugiés au sens de la Convention

- **droit de demeurer au Canada, si la personne se trouve légalement au Canada** : sous réserve des autres lois fédérales, un réfugié au sens de la Convention qui se trouve légalement au Canada a le droit d'y demeurer, sauf s'il est un criminel, un élément subversif, un terroriste, etc. L 4(2.1)

- Note 1 : cette disposition reflète l'article 32 de la Convention de 1951, qui dispose ce qui suit : *«... les États contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public...»*

  Note 2 : cette disposition s'applique uniquement aux personnes légalement admises au Canada, par exemple les résidents permanents, les visiteurs (étudiants et travailleurs temporaires) et les titulaires d'un permis ministériel. Par conséquent, elle ne s'applique pas à la plupart des demandeurs du statut de réfugié, jusqu'à ce qu'on leur reconnaisse le statut de réfugié au sens de la Convention et qu'ils obtiennent le statut d'immigrant

- **droit de non-refoulement** : la personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu aux termes de la Loi ou du Règlement, ou dont la revendication a été jugée irrecevable en application de l'al. 46.01(1)*a*) de la Loi (reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention par un autre pays) ne peut être renvoyée du Canada dans un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, sauf s:

  a) elle a été déclarée coupable, au Canada, d'un crime grave et que, selon le ministre, elle constitue un danger pour le public au Canada, ou

  b) elle est un terroriste, un criminel de guerre, etc., et que, selon le ministre, elle constitue un danger pour la sécurité du Canada. L 53(1)

Note : cette disposition reflète l'article 33 de la Convention de 1951, qui dispose que les États contractants ne doivent pas expulser un réfugié vers un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée pour l'un quelconque des cinq motifs énoncés dans la Convention, sauf s'il constitue un danger pour la sécurité du pays où il se trouve, ou ayant été déclaré coupable d'un crime grave, il constitue un danger pour le public

- **droit de demander le droit d'établissement** : la personne qui se voit reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention par la Section du statut peut, dans le délai réglementaire, demander le droit d'établissement pour elle-même et les personnes à sa charge (certaines exceptions s'appliquent lorsque l'intéressé a un statut ailleurs) L 46.04(1)

  Note 1 : il n'est pas nécessaire que les personnes à charge soient au Canada au moment de la demande

  Note 2 : l'intéressé doit être en possession d'un document de voyage en cours de validité ou de papiers d'identité acceptables avant de pouvoir obtenir le droit d'établissement aux termes de cet article L 46.04(8)

  Note 3 : le «délai prescrit» pour présenter une demande d'établissement est de 180 jours après que le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu à l'intéressé R 40

- **droit d'appel à la SAI** : lorsqu'une mesure de renvoi ou une mesure de renvoi conditionnel est prise contre une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention aux termes de la Loi ou du Règlement mais qui n'est pas un résident permanent, la personne peut interjeter appel auprès de la SAI en invoquant des questions de droit ou des raisons d'ordre humanitaire; toutefois, les droits d'appel font l'objet de restrictions lorsque des questions de sécurité ou d'antécédents criminels sont en cause L 70(2),(3)

  Note : la plupart des demandeurs qui se voient reconnaître le statut de réfugié demandent et

obtiennent le droit d'établissement (résidence permanente), et la mesure de renvoi conditionnel est réputée n'avoir jamais été prise (par. 46.04(7)de la Loi). Lorsque, pour une raison quelconque, ils n'obtiennent pas le droit d'établissement ou un permis ministériel, ils peuvent interjeter appel auprès de la SAI

PARTIE II : STRUCTURE DE LA CISR

1. Constitution de la Commission

- la Commission de l'immigration et du statut de réfugié est formée de trois sections : la Section du statut de réfugié (SSR), la Section d'appel de l'immigration (SAI), et la Section d'arbitrage — L 57(1)

- la Commission se compose du président et des membres de chacune des sections — L 57(2)

- la SSR se compose du président et de commissaires à temps plein ou à temps partiel — L 59(1)

- la SSR compte un vice-président et au plus dix vice-présidents adjoints — L 59(2)

- est choisi parmi les commissaires à temps plein de la SSR un nombre de commissaires coordonnateurs égal au quinzième du nombre total des commissaires — L 59(3)

  Note : le nombre total de nominations à la SSR n'est pas limité par la Loi

- la SAI se compose du président et de 30 commissaires, y compris le vice-président et les cinq vice-présidents adjoints — L 60(1),(2)

- les commissaires de la SSR peuvent siéger à la SAI, et les commissaires de la SAI peuvent siéger à la SSR — L 59(4)

- la Section d'arbitrage se compose du président, du directeur général de l'Arbitrage, de directeurs de l'arbitrage et d'arbitres — L 63.3

  Note : le nombre total d'arbitres n'est pas limité par la Loi

- le directeur exécutif de la Commission est nommé par le gouverneur en conseil — L 64(2)

2. Nomination des commissaires de la SSR

- le président est nommé pour un mandat maximal de 7 ans par le gouverneur en conseil, sous réserve de

révocation motivée de sa part — L 58(1)

- la SSR se compose de commissaires «à temps plein» ou «à temps partiel» nommés par le gouverneur en conseil — L 59(1)

- les commissaires de la SSR et de la SAI sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de 7 ans par le gouverneur en conseil — L 61(1)

- le mandat du président et des commissaires peut être reconduit, à des fonctions identiques ou non — L 61(3)

- le vice-président (SAI), la majorité des VPA (SAI) et au moins 10 p. 100 des commissaires de la SAI et de la SSR sont obligatoirement des avocats inscrits au barreau d'une province ou des notaires (Québec) — L 61(2)

- la charge de commissaire à temps plein de la SSR et de la SAI est « incompatible avec d'autres fonctions » — L 61(5)

3. Enquêtes sur le comportement des commissaires

- le président peut recommander au ministre de l'Immigration la tenue d'une enquête sur le comportement de commissaires de la SAI ou de la SSR — L 63.1(1)

- si le ministre estime qu'une enquête s'impose, celle-ci est tenue par un juge de la Cour fédérale — L 63.1(2)

- le juge doit déterminer si le commissaire est inapte à remplir ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

  a) invalidité,
  b) manquement à l'honneur ou à la dignité,
  c) manquement aux devoirs de sa charge,
  d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au commissaire ou à toute autre cause — L 63.1(1) L 63.2(2)

- l'enquêteur a les attributions d'une cour supérieure, y compris le pouvoir de citer des personnes à comparaître et de faire prêter serment — L 63.1(3)

- l'enquête est publique mais elle peut être confidentielle, sur demande, pour l'un des motifs suivants : a) questions touchant à la sécurité publique, b) questions financières ou personnelles de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation qu'adhérer au

principe selon lequel l'enquête doit être publique, ou c) une sérieuse possibilité qu'une personne soit mise en danger si l'enquête est publique — L 63.1(4),(5)

- la demande de confidentialité peut être entendue à huis clos, au besoin — L 63.1(6)

- les règles techniques de présentation de la preuve ne s'appliquent pas à l'enquête — L 63.1(7)

- le commissaire en cause doit être informé suffisamment à l'avance de l'objet, de la date, de l'heure et du lieu de l'enquête, et il peut y participer pleinement et y être représenté par un avocat — L 63.1(8)

- à l'issue de l'enquête, l'enquêteur présente au ministre un rapport — L 63.2(1)

- l'enquêteur peut, dans son rapport, recommander i) la suspension sans traitement, ii) la révocation, ou iii) toute autre mesure disciplinaire qu'il juge appropriée — L 63.2(2)

- le ministre transmet sans délai le rapport au gouverneur en conseil qui peut révoquer le commissaire en cause, le suspendre sans traitement ou prendre toute autre mesure disciplinaire à son égard — L 63.2(3)

4. Pouvoirs du président

- le président est membre des trois sections — L 58(2)

- le président est le premier dirigeant de la Commission; à ce titre, il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel — L 58(3)

- le président peut déléguer ses pouvoirs au vice-président, aux vice-présidents adjoints ou aux commissaires coordonnateurs de la SSR, sauf les pouvoirs concernant la réglementation, les pouvoirs en matière d'arbitrage, ou le pouvoir de délégation de ses pouvoirs de président — L 58(4)

- en cas d'absence ou d'empêchement du président, le ministre peut autoriser le vice-président (SSR) ou le vice-président (SAI) à exercer la présidence — L 58(5)

- le président peut engager des experts — L 64(5)

- le président peut établir les règles de la Commission — L 65(1)

- après consultation du vice-président, des VPA et des commissaires coordonnateurs, le président peut donner des directives aux commissaires de la SSR et de la SAI en vue de les assister dans l'exécution de leurs fonctions — L 65(3)

- le président peut donner des directives aux arbitres en vue de les assister dans l'exécution de leurs fonctions — L 65(4)

- la SSR siège aux lieux, dates et heures fixés par le président en fonction de ses travaux — L 68(1)

5. Pouvoirs des vice-présidents, des vice-présidents adjoints et des commissaires coordonnateurs

- la Loi ne précise pas les pouvoirs des vice-présidents, des vice-présidents adjoints et des commissaires coordonnateurs de la SSR, mais elle mentionne que leurs pouvoirs leur sont délégués par le président — L 58(4)

- le président est tenu de consulter les vice-présidents avant d'établir les Règles de la SAI et de la SSR — L 65(1)

- le président est tenu de consulter les vice-présidents, les VPA et les commissaires coordonnateurs (SSR) avant de donner des directives aux commissaires — L 65(3)

6. Agents chargés de la revendication

- il est expressément mentionné que les agents d'audience (désormais appelés «agents chargés de la revendication» (ACR) par la SSR) sont inclus dans le personnel de la Commission, et qu'ils sont nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* — L 64(3)

- conformément aux *Règles de la SSR*, l'ACR peut convoquer et interroger l'intéressé et tout autre témoin, produire des documents et présenter des observations — L 68.1

- les *Règles de la SSR* imposent plusieurs tâches à l'ACR, y compris les suivantes :

  - informer le ministre de l'application possible des clauses d'exclusion ou de cessation — RSSR 9

• participer à une «conférence préliminaire», vérifier l'information, et adresser à un commissaire de la SSR un rapport concernant le traitement de la demande selon le processus accéléré	RSSR 18
• participer à des «conférences», et déposer toute entente conclue	RSSR 20
• communiquer les titres de compétence et le témoignage de tout témoin expert que l'ACR a l'intention de convoquer	RSSR 21
• présenter une demande à la SSR, selon le cas	RSSR 27(2)
• participer au débat des requêtes dont est saisie la SSR	RSSR 28(6)

PARTIE III : Dépôt d'une revendication

1. Détermination de la recevabilité

- toute personne se trouvant au Canada (point d'entrée ou bureau intérieur) peut aviser un agent d'immigration qu'elle revendique le statut de réfugié au sens de la Convention, à condition de ne pas être frappée d'une mesure de renvoi qui n'a pas été exécutée — L 44(1)

- l'agent d'immigration défère le cas à un agent principal (AP) — L 44(2)

- l'AP décide de la recevabilité de la revendication par la SSR — L 45(1)

- si la revendication est présentée au cours d'une enquête, l'arbitre prend une mesure de renvoi conditionnel (art. 32.1de la Loi) plutôt qu'une mesure de renvoi ordinaire (art. 32 de la Loi) en attendant la décision de l'AP concernant la recevabilité — L 44(3)

- si la revendication est présentée au cours d'une enquête et que l'AP la juge irrecevable par la SSR avant la fin de l'enquête, l'arbitre prend une mesure de renvoi ordinaire ou d'autres mesures appropriées aux termes de l'art.32 de la Loi — L 44(4)

- si une personne présente plusieurs revendications, celles-ci sont réputées n'en former qu'une seule sous réserve des art. 46.3 et 46.4 de la Loi (qui déterminent la revendication «valide» qui doit être examinée) — L 44(5)

- l'AP avise par écrit l'intéressé de sa décision et, lorsqu'elle lui est défavorable, il doit la motiver également par écrit — L 45(3)

- il appartient à l'intéressé de prouver que sa revendication est recevable — L 45(4)

- l'intéressé doit fournir à l'AP les renseignements que celui-ci exige — L 45(5)

- quiconque fournit délibérément à l'AP des renseignements faux ou trompeurs concernant la recevabilité encourt, par mise en accusation, une amende de 5 000 $ et un emprisonnement de deux

ans, ou l'une de ces peines; par procédure sommaire, une amende de mille dollars ou un emprisonnement de six mois, ou l'une de ces peines — L 94(1)*h*.1) L 94(2)

2. Critères de recevabilité (par. 46.01(1), (1.1) de la Loi)

- les cinq motifs pour lesquels l'agent principal pourrait conclure à la non-recevabilité d'une revendication par la Section du statut de réfugié sont les suivants :

  a) l'intéressé s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié par un autre pays;

  b) il est arrivé, directement ou non, d'un pays visé à l'article 114, autre que celui dont il a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, que celui dans lequel il avait sa résidence habituelle;

  c) il a présenté plusieurs revendications;

  d) il s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié par le Canada;

  e) il appartient à l'une des catégories non admissibles : criminels, risques pour la sécurité, etc. — L 46.01(1)

- un sixième motif s'applique aux personnes qui ont présenté une revendication dont il a été déterminé qu'elle n'avait pas de «minimum de fondement», qui ont fait l'objet d'un avis d'interdiction de séjour (aux termes du projet de loi C-55), et qui n'ont pas quitté le Canada — L 46.01(1.1)

- voici plus de précisions sur ces motifs :

  a) <u>l'intéressé s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié par un autre pays</u> : la revendication n'est pas recevable si l'intéressé s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention par un autre pays dans lequel il peut être renvoyé — L 46.01(1)*a*)

  b) <u>il est arrivé, directement ou non, d'un pays visé à l'article 114</u> : aux termes de l'al.114(1)*s*), le gouverneur en conseil peut désigner, en vue du partage avec d'autres pays de la responsabilité de l'examen des revendications du statut de réfugié, les pays qui se conforment à l'article 33 de la Convention, c'est-à-dire les pays qui

	s'assurent que les réfugiés au sens de la Convention ne sont pas renvoyés dans un territoire où leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques	L 46.01(1)*b*)
-	la revendication d'une personne qui est arrivée au Canada directement ou non de l'un de ces pays n'est pas recevable, à moins que le pays ne soit le pays de nationalité de la personne ou, si celle-ci est apatride, le pays où elle avait sa résidence habituelle	L 46.01(1)*b*)
-	le ministre peut, par arrêté, suspendre l'application de la disposition relative au «pays sûr visé à l'article 114», soit pour une période donnée, soit à l'égard de catégories de personnes	L 46.01(2)
-	une personne n'est pas jugée être arrivée d'un pays visé à l'article 114 si elle se trouvait dans ce pays uniquement pour prendre un vol de correspondance à destination du Canada (sous réserve de tout accord conclu entre le Canada et l'autre pays en vertu de l'art.108.1 de la Loi)	L 46.01(3)
-	on considère le pays d'où il est parti pour le Canada comme le «pays de provenance» de l'intéressé, indépendamment du caractère légal ou non de son séjour dans ce pays	L 46.01(3)
-	la désignation d'un pays est en vigueur pour une durée maximale de deux ans et est susceptible de renouvellement	L 114(7)
-	pour décider si un pays devrait être visé à l'article 114, le gouverneur en conseil doit tenir compte des facteurs suivants : a) le fait que le pays est ou non partie à la Convention, b) ses politiques et pratiques en matière de revendication du statut de réfugié au sens de la Convention, c) ses antécédents en matière de respect des droits de la personne, et d) le fait qu'il soit ou non partie à un accord avec le Canada concernant le partage de la responsabilité de l'examen des revendications du statut de réfugié (voir art.108.1 de la Loi), l'existence de cet accord n'étant toutefois pas obligatoire pour la désignation	L 114(8)

- le gouverneur en conseil assure le suivi des activités dans les pays qui sont visés à l'al.114(1)*s*) L 114(9)

c) il a déjà présenté une revendication qui a été rejetée : la revendication n'est pas recevable si, depuis sa dernière venue au Canada, l'intéressé a fait l'objet d'une décision défavorable de la Section du statut, ou d'une décision d'irrecevabilité de sa revendication par un agent principal L 46.01(1)*c*)

- l'intéressé doit se trouver à l'extérieur du Canada pendant au moins 90 jours après le rejet d'une revendication ou après une décision d'irrecevabilité, pour pouvoir validement déposer une nouvelle revendication L 46.01(5)

d) il s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié par le Canada : si l'intéressé s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention aux termes de la *Loi sur l'immigration*, ou s'il est venu au Canada à titre de réfugié parce qu'il a été choisi en vertu du Règlement comme réfugié au sens de la Convention, il est considéré comme ayant le statut de réfugié, et sa revendication n'est donc pas recevable car il n'est pas nécessaire de déférer son cas à la Section du statut de réfugié (voir art. 69.2 de la Loi concernant la perte du statut de réfugié au sens de la Convention) L 46.01(1)*d*)

e) il fait partie d'une catégorie non admissible : criminels et risques pour la sécurité : les personnes jugées par des arbitres comme étant non admissibles au Canada i) parce qu'elles ont été déclarées coupables, que ce soit au Canada ou à l'étranger, d'infractions criminelles sérieuses, et que le ministre est d'avis que la personne constitue un danger pour le public au Canada, ii) parce qu'il s'agit de terroristes, d'éléments subversifs, de criminels de guerre, ou de hauts fonctionnaires de gouvernements qui se livrent à des violations graves des droits de la personne et que le ministre est d'avis qu'il serait contraire à l'intérêt public de faire étudier leur revendication, iii) parce qu'il s'agit d'un résident permanent qui a été reconnu coupable, à l'étranger, d'une infraction criminelle grave et que, selon le ministre, il constitue un danger

pour le public au Canada, iv) parce qu'il s'agit d'un résident permanent qui a été reconnu coupable, au Canada, d'une infraction criminelle grave et que, selon le ministre, il constitue un danger pour le public au Canada. L 46.01(1)*e*)

3. Réexamen de la recevabilité

Après qu'une revendication a été déférée à la SSR, un AP peut «réexaminer» si la revendication d'un demandeur devrait être déférée à la SSR, dans certains cas où il est question de revendications multiples, d'antécédents criminels ou de revendications fondées sur la fraude ou une fausse indication.

3.1. 3.1 Antécédents criminels

- si, une fois qu'une revendication a été déférée à la SSR, l'AP a des motifs de croire que l'intéressé a été déclaré coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement égal ou supérieur à dix ans, il en avise la SSR L 46.1(1)

- la SSR suspend alors l'étude de la revendication L 46.1(2)

- si l'AP décide que la revendication est recevable, la SSR poursuit l'étude de la revendication L 46.1(2)*a*)

- en cas de décision défavorable de l'AP, la SSR met fin à l'étude de la revendication L 46.1(2)*b*)

- la SSR reprendra l'étude de la revendication si la condamnation est annulée en appel L 46.2

Note : Lorsque l'AP «réexamine» la recevabilité, il applique les critères prévus au par. 46.01(1) de la Loi et qui sont applicables à la détermination originale de la recevabilité. Par exemple, aux termes du sous-al. 46.01(1)*e)*(iii), l'intéressé doit posséder les antécédents criminels décrits et le ministre doit être d'avis qu'il constitue un danger pour le public au Canada.

Note transitoire : l'art. 46.1 s'applique aussi aux cas qui ont été déférés à la SSR avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-44, le 10 juillet 1995, et pour lesquels la SSR n'a pas rendu de décision projet de loi C-44, L 11(2)

3.2. 3.2 Revendications multiples

- si, après que le cas a été déféré à la SSR, l'AP est convaincu qu'une personne a présenté plusieurs revendications du statut de réfugié, il en avise sans délai la SSR, sauf si le cas déféré à la SSR portait sur la première revendication déférée à un AP — L 46.3(1)

- sur réception de cet avis, la SSR met fin à l'étude des revendications autres que la première à avoir été déférée à un agent principal; si elle s'est déjà prononcé sur une autre revendication, sa décision est nulle et de nul effet — L 46.3(2)

  Note : Le par. 44(5) de la Loi indiquait déjà que lorsqu'une personne présentait des revendications multiples, celles-ci étaient réputées n'en former qu'une seule. Le projet de loi C-44 a ajouté au par. 44(5) la réserve suivante : «sous réserve des articles 46.3 et 46.4». En ajoutant l'art. 46.3, on a déterminé quelle est la «bonne» revendication, c.-à-d. la première revendication déférée à un AP, ce qui ne veut pas dire nécessairement la première revendication déférée à la SSR.

Note transitoire : l'art. 46.3 s'applique aussi aux cas qui ont été déférés à la SSR avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-44 le 10 juillet 1995 — projet de loi C-44, L 11(3)

3.3. 3.3 Revendications fondées sur la fraude

- si, après que le cas a été déféré à la SSR, l'AP est convaincu qu'une personne a obtenu que sa revendication soit jugée recevable par des moyens frauduleux ou de fausses indications et qu'elle ne serait pas recevable par ailleurs, il a) la déclare irrecevable et b) en avise la SSR — L 46.4(1)

- sur réception de cet avis, la SSR met fin à l'étude du cas; si elle s'est déjà prononcée sur la revendication, sa décision est nulle et de nul effet — L 46.4(2)

Note transitoire :l'art. 46.4 s'applique aussi aux cas qui ont été déférés à la SSR avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-44 le 10 juillet 1995. — projet de loi C-44, L 11(3)

4. Accords internationaux

- le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en

conseil, conclure des accords avec d'autres pays en vue de coordonner la politique et les programmes d'immigration, notamment le partage de la responsabilité de l'examen des revendications du statut de réfugié et l'échange de renseignements concernant les personnes qui se déplacent d'un pays partie à de tels accords à un autre — L 108.1

Note : Les accords internationaux entrent en jeu lorsqu'il s'agit de :

1) décider, aux termes de l'al. 114(1)(8)*d*) de la Loi, si un pays devrait être visé à l'al. 114(1)*s*), c'est-à-dire devenir un pays «visé» aux fins de la détermination de la «recevabilité»,

2) décider, aux termes du par.46.01(3) de la Loi, si le «pays de provenance» de l'intéressé est un pays visé, aux fins de la détermination de la «recevabilité»,

3) décider, aux termes du par. 49(1.1), si l'intéressé a droit à un sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi en attendant un contrôle judiciaire.

5. Revendication déférée à la Section du statut de réfugié

- s'il conclut à la recevabilité de la revendication, l'AP défère sans délai le cas à la Section du statut de réfugié, selon les modalités prévues dans les *Règles de la SSR* — L 46.02, RSSR 6

- s'il conclut à la non-recevabilité de la revendication en application de l'al. 46.01(1)*b*) (l'intéressé est arrivé d'un pays «sûr» visé à l'art. 114), et que l'intéressé ne peut être renvoyé dans ce pays ou dans un autre pays «sûr» visé, l'AP défère le cas à la Section du statut de réfugié — L 46.03(1), RSSR 6

- au moment où l'AP défère le cas à la Section du statut, le ministre peut demander, par écrit, que la SSR lui envoie une copie du Formulaire de renseignements personnels (FRP) de l'intéressé (ce qui empêche la SSR de traiter ou d'accepter une revendication sans une audience aux termes du par. 69.1(7), à moins que le ministre décide de ne pas intervenir à l'audience) — L 69.1(2), RSSR 8(2)

- si l'AP conclut à la recevabilité de la revendication, il transmet à la SSR sa décision quant à la recevabilité ainsi qu'une copie des papiers d'identité ou documents de voyage de l'intéressé — RSSR 6(1)*a*)

- l'AP transmet également des renseignements sur l'intéressé, y compris son adresse, le nom de son conseil, le pays où il croit être persécuté, la langue qu'il parle, le numéro de dossier de la CIC, les noms des membres de sa famille, etc., en mentionnant si le ministre a demandé une copie du FRP — RSSR 6(1)*b*)

- l'AP doit remettre à l'intéressé un Formulaire de renseignements personnels que celui-ci devra remplir — RSSR 6(1)*c*)

6. Formulaire de renseignements personnels

- lorsqu'une revendication est déférée à la Section du statut de réfugié, l'intéressé doit transmettre à la Section du statut les renseignements personnels requis par les *Règles de la SSR*, et ce, dans le délai et selon les modalités qui y sont précisées — L 46.03(2) RSSR 14

- les renseignements à inclure dans le FRP sont décrits dans les *Règles de la SSR* — RSSR 14(1)

- l'intéressé doit utiliser le FRP que lui a remis l'AP, ou un formulaire semblable — RSSR 14(2)

- dans les 28 jours suivant la réception du FRP que lui a remis l'AP ou dans les 35 jours dans le cas du dépôt par courrier ordinaire, l'intéressé doit déposer l'original et deux copies dûment remplies au greffe de la SSR désigné — RSSR 14(2*b*)

  Note: La Section du statut peut, sur demande de l'intéressé, proroger ou abréger tout délai. — RSSR 38

- si l'intéressé ne fournit pas à la SSR les renseignements personnels requis par les *Règles de la SSR, celle-ci peut conclure au* désistement — L 69.1(6)*b*) RSSR 32

7. Adresse de l'intéressé

- l'intéressé avise par écrit la SSR :
  a) de son adresse dans les 10 jours après avoir reçu signification du FRP;
  b) sans délai, du nom et de l'adresse aux fins de signification de son conseil;
  c) sans délai, de tout changement des renseignements visés aux alinéas a) et b)

  RSSR 36

PARTIE IV: CONTRÔLES PENDANT QUE LA REVENDICATION EST EN INSTANCE

1. Autorisation d'emploi

- une «autorisation d'emploi» peut être délivrée à une personne qui a revendiqué le statut de réfugié à condition que cette personne ne puisse pas subsister autrement à moins de recourir à l'aide sociale, qu'un AP ait déterminé que sa demande est recevable, qu'elle ait subi une visite médicale, qu'elle se soit soumise à la photographie et à la dactyloscopie et qu'elle ait fourni un FRP à la SSR — R 19(4)*q*); R 19.1

- une «autorisation d'emploi» peut être délivrée à la personne qui a fait l'objet d'une décision défavorable de la SSR et qui a présenté une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à condition que cette personne ne puisse pas subsister autrement à moins de recourir à l'aide sociale, qu'elle ait subi une visite médicale et qu'elle se soit soumise à la photographie et à la dactyloscopie — R 19(4)*r*); R 19.1(2)

2. Visites médicales

- l'AP impose la visite médicale effectuée par un méldecin agréé, dans un délai raisonnable qu'il précise, à quiconque revendique le statut de réfugié, sauf s'il est un résident permanent — L 11(1.1)

- la «visite médicale» comprend la vérification des facultés physiques et mentales ainsi que l'étude, sur le plan médical, des dossiers concernant l'intéressé — L 11(3)

- l'expression «médecin agréé» s'entend d'un praticien agréé par arrêté du ministre pour les besoins de la loi ou de ses dispositions — L 2(1)

- la personne cherchant à entrer au Canada qui, de l'avis d'un médecin agréé, est ou risque d'être malade ou frappée d'une incapacité physique ou mentale, ou qui a été exposée à des maladies contagieuses ou infectieuses peut, sur l'ordre d'un AP ou d'un médecin agréé, être transportée dans un hôpital ou autre lieu convenable — L 91(1)

3. *Photographies et dactyloscopie*

- l'agent d'immigration a le pouvoir d'exiger les preuves et formalités d'identification réglementaires des personnes qui revendiquent le statut de réfugié — L 110(2)*a*)

- le gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger des personnes visées à l'al. 110(2)a) qu'elles fournissent leurs photos ou qu'elles se soumettent à des séances de dactyloscopie et de photographie, ou à l'une de ces formalités — L 114(1)*o*)

- l'agent d'immigration peut exiger que certaines personnes se fassent photographier et se soumettent à la dactyloscopie, notamment les personnes qui revendiquent le statut de réfugié au sens de la Convention en vertu du par. 44(1) de la Loi — R 44*e*)

PARTIE IV : PROCÉDURES DE LA SSR - Généralités art. 67 à 69

1. Compétence

- la SSR a compétence exclusive pour ce qui est des audiences visant une revendication (art.69.1) ou une demande relative à la perte ou à l'annulation du statut de réfugié (art.69.2) — L 67(1)

2. Pouvoirs

- la SSR est investie des pouvoirs d'un commissaire nommé aux termes de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*, et elle peut — L 67(2)

  a) citer des témoins à comparaître — L 67(2)*a*); RSSR 25

  b) faire prêter serment — L 67(2)*b*); RSSR 17(2)

  c) avoir recours à des commissions rogatoires — L 67(2)*c*)

  d) prendre toute autre mesure nécessaire à une instruction approfondie de l'affaire — L 67(2)*d*)

3. Lieu de l'audience

- la SSR siège aux lieux, dates et heures choisis par le président — L 68(1)

- l'AP transmet la revendication au greffe désigné par la SSR — RSSR 6(2)

- l'avis de convocation précise les date, heure et lieu auxquels la partie doit se présenter — RSSR 15*a*)

- toute partie peut présenter, conformément à l'art. 27 des Règles, une demande de changement du lieu de la conférence préliminaire, de la conférence ou de l'audience — RSSR 12(1)

- la demande est accompagnée d'un énoncé des faits à l'appui — RSSR 12(2)

- la SSR fait droit à la demande si une telle décision

n'entravera pas l'exécution de ses travaux et assurera une instruction approfondie de l'affaire et le règlement de la revendication de façon expéditive — RSSR 12(3)

4. Expédition des affaires

- la SSR doit fonctionner sans formalisme et avec célérité dans la mesure où l'équité le permet — L 68(2)

5. Preuve et témoins

- la SSR peut recevoir les éléments de preuve qu'elle juge «crédibles ou dignes de foi»; elle n'est pas liée par les règles techniques de présentation de la preuve — L 68(3)

- la SSR peut admettre d'office des faits — L 68(4)

- la SSR peut admettre d'office «les faits généralement reconnus et les renseignements ou opinions qui sont du ressort de sa spécialisation» - après avoir avisé les parties de son intention et leur avoir donné la possibilité de présenter leurs observations — L 68(4),(5)

- <u>témoins experts</u> : la partie ou l'agent d'audience qui entend convoquer un témoin expert signifie à toutes les parties et dépose au greffe, au moins 20 jours avant la date fixée pour l'audience, un rapport signé par le témoin expert qui fait état de ses titres de compétence et résume la teneur de son témoignage — RSSR 21

- <u>indemnités des témoins</u> : payés conformément aux *Règles de la Cour fédérale* — RSSR 23(1),(2)

- <u>exclusion de témoins</u> : des témoins peuvent être exclus de la salle d'audience jusqu'à ce qu'ils soient appelés à témoigner, et nul ne peut communiquer un témoignage à un témoin qui a été exclu, jusqu'à ce que celui-ci ait témoigné — RSSR 24

6. Représentation

- dans toute affaire dont connaît la SSR, l'intéressé peut, à ses propres frais, se faire représenter par un avocat ou autre conseil, et le ministre peut se faire représenter par un conseil ou un mandataire — L 69(1)

- l'intéressé est avisé par écrit de son droit de se faire représenter par un conseil — RSSR 15*c*)

- le conseil d'une partie doit également se voir signifier une copie de tous les documents signifiés à cette partie à l'exception du FRP à remplir — RSSR 35(2)

- l'intéressé avise sans délai la SSR du nom et de l'adresse aux fins de signification de son conseil, et de tout changement dans ces renseignements — RSSR 36*b*), *c*)

7. Présence de l'intéressé

- dans la mesure du possible, la SSR tient ses séances en présence de l'intéressé — L 69(2)

8. Présence du public et d'observateurs

- la SSR tient ses séances à huis clos ou, sur demande d'un membre du public, en public, sous réserve des conditions ci-dessous — L 69(2)

- s'il lui est démontré qu'il y a une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne soit mise en danger par la publicité des débats, la Section du statut peut, sur demande en ce sens, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'elle juge nécessaire pour en assurer la confidentialité — L 69(3)

- les *Règles de la SSR* fixent une procédure pour le dépôt de demandes en application des articles 69(2) et (3) de la Loi — RSSR 22

- la Section du statut peut aussi, si elle l'estime indiqué, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'elle juge nécessaire pour assurer la confidentialité de la demande — L 69(3.1)

- tout représentant ou mandataire du HCNUR peut assister aux audiences de la SSR à titre d'observateur — L 69(3.2)

9. Représentants commis d'office

- un représentant est commis d'office dans le cas où l'intéressé n'a pas 18 ans ou n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure en cause — L 69(4)

- la rétribution et les indemnités du représentant commis d'office sont payées — L 69(5)

- le conseil doit aviser la SSR de la nécessité de commettre d'office un représentant — RSSR 11

10. Remise et ajournement

- la SSR doit entendre «dans les meilleurs délais» la revendication dont elle est saisie, (voir aussi le par. 69.1(2) de la Loi et le par. 8(2) des Règles) — L 69.1(1)

- les ajournements ne doivent pas causer d'entrave sérieuse à la procédure — L 69(6)

- une partie peut présenter, par écrit, une demande de remise ou d'ajournement avant le début ou la reprise d'une audience — RSSR 27 RSSR 13(1),(2)

- une demande de remise ou d'ajournement peut également être faite de vive voix à l'audience — RSSR 13(3)

- les critères dont il faut tenir compte pour déterminer si un ajournement ne causera pas une entrave sérieuse à la procédure sont énoncés dans les *Règles de la SSR* — RSSR 13(4)

11. Président de l'audience

- un VPA ou un commissaire coordonnateur peut désigner un commissaire pour agir à titre de «président» de l'audience — RSSR 5

- en cas de décision partagée en matière interlocutoire (une question de nature provisoire, non la décision finale dans l'affaire), le président de l'audience a voix prépondérante — RSSR 29

12. Jonction d'instances

- un VPA ou un commissaire coordonnateur peut

ordonner que plusieurs revendications ou demandes soient entendues conjointement, si une telle mesure ne risque pas de causer une injustice — RSSR 10(1)

- les revendications ou demandes des membres d'une même famille sont normalement entendues conjointement — RSSR 10(2)

- le tribunal saisi de revendications ou de demandes peut ordonner que les revendications ou demandes soient entendues séparément, s'il estime qu'une audition conjointe risque de causer une injustice — RSSR 10(3)

13. Langues officielles

- l'intéressé indique sur le FRP la langue officielle choisie par lui pour toute communication avec la SSR — RSSR 14(1)*v*)

- lorsqu'il veut changer la langue officielle dans laquelle se déroulera l'audience, l'intéressé doit en aviser par écrit la SSR au moins 15 jours à l'avance — RSSR 16

14. Interprètes

- l'intéressé mentionne dans le FRP qu'il a besoin d'un interprète, et il précise la langue ou le dialecte — RSSR 14(1)*u*)

- la Section du statut fournit les services d'un interprète à une partie ou à un témoin, lorsque la partie ou le témoin la prévient par écrit, au moins 15 jours à l'avance, qu'il a besoin d'un interprète — RSSR 17(1)

- l'interprète prête serment — RSSR 17(2)

15. Signification et dépôt

- les *Règles de la SSR* énoncent les méthodes de signification acceptables, y compris la signification à personne, et la signification par service postal et par télécopieur — RSSR 35

- le «dépôt» d'un document s'effectue par sa signification à un employé du greffe compétent — RSSR 37(1)

- les documents non rédigés en français ou en anglais

doivent être produits accompagnés d'une traduction certifiée conforme, à moins que la Section du statut ne décide qu'une traduction n'est pas nécessaire — RSSR 37(3)

16. Modification des délais

- sur réception d'une demande présentée par une partie ou l'agent d'audience, la Section du statut peut proroger ou abréger tout délai prévu dans les *Règles de la SSR*, afin d'assurer une instruction approfondie de l'affaire — RSSR 38

17. Dispositions générales

- la Section du statut peut prendre d'autres mesures pour assurer une instruction approfondie de l'affaire et le règlement des questions de façon expéditive — RSSR 39

- la Section du statut peut permettre à une partie ou à un agent d'audience de remédier à une inobservation d'une exigence des *Règles de la SSR*, ou elle peut le dispenser de l'exigence — RSSR 40

18. Conférences

- la Section du statut peut enjoindre aux parties de participer à une conférence, avant ou pendant l'audience, avec un ou plusieurs commissaires ou l'agent d'audience — RSSR 20(1)

- les parties discutent de la preuve qu'ils entendent produire et essaient de s'entendre sur la façon de simplifier l'audience — RSSR 20(2)

- toute entente conclue est faite par écrit, signée et déposée au greffe ou est présentée oralement à l'audience — RSSR 20(3), (4)

19. Instructions de la présidente

Dans le cadre des améliorations apportées au processus de détermination du statut de réfugié et après de vastes consultations internes et externes, la présidente a publié des *Instructions* régissant l'obtention par la Commission des renseignements et les communications à l'extérieur de la salle d'audience. Ces *Instructions* sont entrées en vigueur le 11 mars 1996 et s'appliquent tant à l'audition d'une revendication (art. 69.1) qu'à l'audition d'une demande présentée par le ministre (art. 69.2).

19.1. Obtention et divulgation des renseignements

– voir les *Instructions concernant l'obtention et la divulgation de renseignements lors de procédures devant la Section du statut de réfugié*	Instructions de la SSR 96-01

19.2. Communications à l'extérieur de la salle d'audience

– voir les *Instructions régissant les communications à l'extérieur de la salle d'audience entre les commissaires de la Section du statut de réfugié et les agents chargés de la revendication et entre les commissaires de la Section du statut de réfugié et d'autres employés de la Commission*	Instructions de la SSR 96-02

PARTIE V : Audition d'une revendication par la SSR - art. 69.1

1. Compétence

- la Section du statut de réfugié entend <u>seulement</u> les revendications qui lui sont déférées par un AP. Le renvoi se fait, soit aux termes de l'art. 46.02 dans les cas ordinaires, soit aux termes de l'art. 46.03 dans les cas où la revendication était «irrecevable» parce que l'intéressé arrivait d'un pays visé à l'art. 114, mais qu'il ne pouvait être renvoyé du Canada — L 69.1(1) RSSR 6

- lorsque le cas lui est déféré, la Section du statut de réfugié doit, sauf dans les cas mentionnés ci-dessous, entendre la revendication le plus tôt possible — L 69.1(1)

- si, au moment où le cas est déféré à la Section du statut, le ministre demande par écrit une copie du Formulaire de renseignements personnels de l'intéressé, la Section du statut doit faire droit à sa demande, et elle doit attendre 15 jours après la réception des renseignements par le ministre avant d'entendre la revendication ou accepter celle-ci sans tenir une audience — L 69.1(2) RSSR 8(2)*a*)

- dans tous les autres cas, la SSR ne peut accepter une revendication sans tenir une audience avant que 28 jours ne se soient écoulés après que le cas lui a été déféré, pour donner au ministre l'occasion de participer à l'audience — L 69.1(7.1) RSSSR 8(2)*b*)

- le ministre et l'intéressé sont avisés par écrit des date, heure, lieu et objet de l'audience, de leur droit de se faire représenter par un conseil, et du fait que le défaut de comparaître pourrait amener la Section du statut à conclure au désistement — L 69.1(3) RSSR 15

2. Preuve et observations

- un agent d'audience peut, conformément aux *Règles de la section du statut*, convoquer et interroger l'intéressé ou d'autres témoins, produire des documents et présenter des

observations L 68(1)

- l'intéressé a toujours la possibilité de produire des éléments de preuve, d'interroger des témoins et de présenter des observations L 69.1(5)*a*)i)

- le ministre peut, en tout temps, signifier par écrit son intention de participer à l'audience RSSR 8(1)

- dans tous les cas, le ministre a la possibilité de produire des éléments de preuve L 69.1(5)*a*)ii)

- le ministre a également la possibilité d'interroger l'intéressé ou tout autre témoin et de présenter des observations, s'il est d'avis que les clauses de cessation ou d'exclusion entrent en jeu L 69.1(5)*a*)ii)

- si le ministre est d'avis que les clauses de cessation ou d'exclusion entrent en jeu, il doit faire état des motifs et des éléments des sections E ou F qu'il juge pertinents, et exposer brièvement le droit et les faits sur lesquels il s'appuie RSSR 9(2)

- le ministre est également autorisé, dans tous les cas, à interroger l'intéressé ou tout autre témoin et à présenter des observations concernant la revendication, si la Section du statut l'estime indiqué L 69.1(5)*b*)

3. Quorum

- le quorum lors d'une audience est constitué de deux commissaires, mais l'intéressé peut consentir à ce que la revendication soit jugée par un seul commissaire L 69.1(7),(8)

  Note : L'intéressé n'a plus le droit de demander que sa revendication soit jugée par un seul commissaire, car dans certaines situations décrites à l'art.69.1(10.1), la décision doit être prise par deux commissaires.

4. Acceptation sans audience

- dans les cas où il a demandé le FRP au moment où le cas a été déféré à la SSR, le ministre a, selon les *Règles de la SSR*, jusqu'à 15 jours après avoir reçu le FRP pour aviser la Section du statut de réfugié qu'il désire participer à l'audience RSSR 8(2)*a*)

- dans tous les autres cas, les *Règles de la SSR* donnent au ministre jusqu'à 28 jours après que la revendication a été déférée à la Section du statut pour aviser celle-ci qu'il désire participer à l'audience — RSSR 8(2)*b*)

- lorsque le ministre n'a pas avisé, dans le délai prévu par les *Règles de la SSR*, qu'il désire participer à l'audience, la SSR peut, conformément auxdites Règles, accepter la revendication sans tenir une audience — L 69.1(7.1)

- au cours d'une conférence préliminaire, l'agent d'audience s'assure que le FRP est dûment rempli et revoit les renseignements et documents fournis par l'intéressé — RSSR 18(2)

- lorsque le ministre n'a pas donné avis de son intention de participer à l'audience, et que l'agent d'audience, après une conférence préliminaire, est d'avis que la revendication pourrait être acceptée sans la tenue d'une audience, l'agent d'audience établit un rapport et transmet le dossier à un commissaire — RSSR 18(3)*b*)

- sur réception du dossier, le commissaire vérifie que le ministre n'a pas donné avis de son intention de participer à l'audience et que les renseignements fournis à l'égard de la revendication sont suffisants pour que celle-ci soit acceptée sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience — RSSR 19(1)

- le commissaire peut ensuite rendre une décision portant que l'intéressé est un réfugié au sens de la Convention, et transmettre le dossier au greffier — RSSR19(2)

- lorsque le commissaire décide que la revendication ne peut être acceptée sans la tenue d'une audience, il transmet le dossier au greffier pour que ce dernier fixe une date d'audience — RSSR 19(3)

5. Décisions et motifs de la SSR

- l'intéressé et le ministre sont avisés par écrit de la décision — L 69.1(9)

- le greffier signe tous les avis de décision — RSSR 31

- une décision peut indiquer que la revendication n'avait pas de «minimum de fondement», si chacun des commissaires qui entend la revendication est d'accord — L 69.1(9.1)

Note : Dans les cas où la Section du statut conclut que l'intéressé n'est pas un réfugié au sens de la Convention et que la revendication n'a pas un minimum de fondement, les conséquences sont les suivantes :

- sursis à l'exécution du renvoi pendant une période limitée : normalement, l'intéressé qui fait l'objet d'une décision défavorable de la part de la SSR a le droit de demeurer au Canada jusqu'à ce que la Cour fédérale ait statué sur la demande de contrôle judiciaire; toutefois, lorsque la SSR conclut que la revendication n'a pas un minimum de fondement, l'intéressé a le droit de demeurer au Canada pendant une période de 7 jours seulement à compter du moment où la mesure est devenue exécutoire, même si la Cour fédérale n'a pas encore statué sur la demande d'autorisation — L 49(1)*f*)

- aucune révision automatique : la plupart des demandeurs du statut de réfugié qui font l'objet d'une décision défavorable ont le droit à une révision spéciale de leur cas afin de déterminer s'ils appartiennent à la catégorie des «demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada» (DNRSRC); l'intéressé n'a pas droit à une telle révision lorsque la SSR a conclu à l'«absence de minimum de fondement». — R 2(1): voir le sous-al. *a*)(iii) de la définition de *«demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada»*

- en cas de partage, la Section du statut est réputée rendre une décision en faveur de l'intéressé — L 69.1(10)

- en cas de partage, toutefois, la décision est réputée être défavorable à l'intéressé lorsque chacun des commissaires de la Section du statut qui entend la revendication est convaincu

  a) qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'intéressé, sans raison valable, a détruit les papiers d'identité qu'il avait en sa possession ou s'en est départi,

  b) qu'il a séjourné dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté

après avoir réclamé le statut de réfugié au sens de la Convention;

c) que le pays en question figure sur la liste des pays qui respectent les droits de la personne établie en vertu des règlements d'application de l'alinéa 114(1)(*s.*1) — L 69.1(10.1)

Note : L'art.114(1)*s.*1) dispose que le gouverneur en conseil peut, par règlement, «établir, pour l'application du paragraphe 69.1(10.1), la liste des pays qui respectent les droits de la personne».

- la Section du statut peut toujours motiver sa décision par écrit — L 69.1(11)

- si la décision est défavorable, des motifs écrits doivent accompagner l'avis écrit de la décision — L 69.1(11)*a*)

- les motifs doivent être fournis par écrit lorsque le ministre ou l'intéressé les demande dans les dix jours suivant la notification de la décision; une demande d'exposé écrit des motifs doit être faite par écrit et déposée au greffe — L 69.1(11)*b*) RSSR 31

Note : Dans certaines circonstances, une personne, y compris le ministre, est réputée avoir été avisée d'une décision sept jours à compter de la date où la SSR lui a signifié sa décision. — L 2(4)

6. Désistement

- avant de conclure au désistement d'une revendication, la Section du statut signifie un avis de convocation à une audience relative au désistement — RSSR 32

- après avoir donné à l'intéressé la possibilité de se faire entendre, la Section du statut peut conclure au désistement si l'intéressé

  a) n'a pas comparu pour l'audition de la revendication

  b) n'a pas rempli un FRP

c) a négligé par ailleurs de poursuivre la revendication — L 69.1(6)

7. Retrait et rétablissement

- le retrait peut se faire de vive voix à l'audience ou par écrit — RSSR 33

- une revendication peut être rétablie pour des «motifs suffisants» et dans «l'intérêt de la justice» — RSSR 34(3)

8. Requêtes (Art. 28 des *Règles de la SSR*)

- toute demande d'une partie qui n'est pas prévue par les Règles est présentée par voie de requête, sauf si les commissaires décident de procéder de quelque autre façon dans l'intérêt de la justice — RSSR 28(1)

  Note: Des requêtes en réouverture ou en récusation sont des exemples de requêtes à être traitées suivant l'art. 28 des Règles.

- une requête comprend:
  (a) un avis précisant les motifs:
  (b) un affidavit énonçant les faits:
  (c) un exposé succinct du droit et des arguments — RSSR 28(2)

- la requête est signifiée à l'autre partie et déposée au greffe accompagnée d'une preuve de sa signification — RSSR 28(3)

- la preuve à l'appui de la requête est déposée par affidavit, sauf si la Section du statut décide de procéder autrement — RSSR 28(4)

- les Règles prévoient les méthodes de signification et de dépôt, y compris la possibilité d'une réponse de l'autre partie, un énoncé de l'agent d'audience des questions pertinentes, ainsi qu'une réponse du requérant — RSSR 28(5), (6), (7), (8)

- la Section du statut peut statuer sur la requête sans tenir une audience, si elle est convaincue qu'il ne risque pas d'en résulter une injustice — RSSR 28(9)

PARTIE VI : DEMANDE RELATIVE À LA PERTE DE STATUT/ L'ANNULATION - art. 69.2

1. Présentation de la demande

- le ministre peut demander à la SSR de déterminer s'il y a ou non perte du statut de réfugié au sens de la Convention — L 69.2(1)

- l'expression «perte du statut de réfugié au sens de la Convention» est définie dans la Loi — L 2(2)

- le ministre peut demander à la SSR «de réexaminer la question de la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention et d'annuler cette reconnaissance» — L 69.2(2)

- le ministre doit obtenir l'autorisation du président avant de déposer une demande d'annulation — L 69.2(2)

- motifs : reconnaissance obtenue par des moyens frauduleux, etc. — L 69.2(2)

- l'autorisation se demande par écrit et *ex parte* — L 69.2(3)

- le président accorde l'autorisation s'il est convaincu qu'il existe des éléments de preuve qui, portés à la connaissance de la Section du statut, auraient pu modifier la décision — L 69.2(3)

- les modalités relatives à la présentation de la demande sont fixées par les *Règles de la SSR* — L 69.2(4); RSSR 7

- le ministre avise l'intéressé de la demande — L 69.2(5)

2. Audition de la demande

- la SSR entend la demande selon une procédure contradictoire — L 69.3(1)

- faute pour le conseil ou le mandataire du ministre de comparaître, la SSR conclut au désistement — L 69.3(2)

- la SSR peut rejeter la demande d'annulation, malgré les preuves de fraude, s'il existe suffisamment d'éléments justifiant la reconnaissance du statut — L 69.3(5)

- le quorum de la SSR lors de l'audition d'une demande de ce genre présentée par le ministre est constitué de trois commissaires — L 69.3(3)

- décision : acceptation ou rejet; avec avis écrit aux parties — L 69.3(4)

3. Décisions

- la décision de la majorité des commissaires l'emporte — L 9.3(6)

- des motifs écrits sont :

  - toujours permis
  - obligatoires pour toutes les décisions défavorables à l'intéressé
  - obligatoires si le ministre ou l'intéressé en fait la demande dans un délai de 10 jours — L 69.3(7)

- la demande d'un exposé écrit des motifs est présentée par écrit et déposée au greffe — RSSR 31

PARTIE VII : CONTRÔLE JUDICIAIRE - COUR FÉDÉRALE

1. Section de première instance

- une décision de la SSR peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire avec l'autorisation d'un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale — L 82.1(1)

- la Section de première instance de la Cour fédérale peut renvoyer une affaire à la Section du statut de réfugié pour jugement conformément aux instructions qu'elle estime appropriées. La *Loi sur la Cour fédérale* prévoit ce qui suit :

  (3) Sur présentation d'une demande de contrôle judiciaire, la Section de première instance peut :

  a) ordonner à l'office fédéral en cause d'accomplir tout acte qu'il a illégalement omis ou refusé d'accomplir ou dont il a retardé l'exécution de manière déraisonnable;

  b) déclarer nul ou illégal, ou annuler, ou infirmer et renvoyer pour jugement conformément aux instructions qu'elle estime appropriées, ou prohiber ou encore restreindre toute décision, ordonnance, procédure ou tout autre acte de l'office fédéral. — *Loi sur la Cour fédérale*, L 18.1(3)

  Note : L'«appel», avec autorisation, devant la Cour d'appel fédérale aux termes de l'ancien art. 82.3 de la Loi (projet de loi C-55) a été aboli, mais les motifs pouvant justifier un contrôle judiciaire par la Section de première instance de la Cour fédérale sont essentiellement les mêmes que les motifs qui étaient prévus pour un appel. Aux termes de la *Loi sur la Cour fédérale*, les motifs de contrôle judiciaire sont les suivants :

  (4) Les mesures prévues au paragraphe (3) sont prises par la Section de première instance si elle est convaincue que l'office fédéral, selon le cas :

  a) a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou refusé de l'exercer;

b) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'il était légalement tenu de respecter;

c) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier;

d) a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose;

e) a agi ou omis d'agir en raison d'une fraude ou de faux témoignages;

f) a agi de toute autre façon contraire à la loi.

Loi sur la Cour fédérale, L 18.1(4)

- une demande d'autorisation doit être déposée dans les 15 jours suivant la notification de la décision — L 82.1(3)

- sauf ordre contraire de la Cour, la demande ne fait pas l'objet d'une audience — L 82.1(4)

- la Cour peut, «pour des raisons spéciales», proroger le délai de 15 jours prévu pour le dépôt d'une demande d'autorisation — L 82.1(5)

- si la demande d'autorisation est accueillie, la demande de contrôle judiciaire est réputée avoir été formée (c.-à-d., il n'est pas nécessaire de déposer de nouveau des documents auprès de la Cour, comme c'était le cas aux termes du projet de loi C-55) — L 82.1(6)

- la Cour doit fixer la date d'audition de la demande de contrôle judiciaire au plus tôt 30 jours et au plus tard 90 jours après que la demande d'autorisation a été accueillie, sauf convention contraire des parties — L 82.1(7)

- il doit être statué «à bref délai et selon une procédure sommaire» sur la demande d'autorisation et sur la demande de contrôle judiciaire — L 82.1(8)

- le ministre peut présenter une demande d'autorisation relative à la présentation d'une demande de contrôle judiciaire, qu'il ait ou non participé à l'audience de la SSR

L 82.1(9)

2. Cour d'appel fédérale

- un jugement de la Section de première instance sur une demande d'autorisation relative à la présentation d'une demande de contrôle judiciaire ne peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel fédérale L 82.2

- un jugement de la Section de première instance de la Cour fédérale ne peut être porté en appel devant la Cour d'appel fédérale que si le juge de la Section de première instance «certifie dans son jugement que l'affaire soulève une question grave de portée générale et énonce celle-ci»

L 83(1)

- l'appel devant la Cour d'appel d'un jugement de la Section de première instance doit être formé dans les 15 jours qui suivent le prononcé du jugement L 83(2)

- «pour des raisons spéciales», la Section de première instance de la Cour fédérale peut proroger ce délai de 15 jours

L 83(3)

- le refus de certifier «qu'une affaire soulève une question grave de portée générale» ne constitue pas un jugement susceptible d'appel L 83(4)

3. Règles de la Cour fédérale

- le juge en chef de la Cour fédérale peut établir des règles régissant le contrôle judiciaire de décisions rendues aux termes de la *Loi sur l'immigration* [voir les *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration*, DORS/93-22] L 84

PARTIE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES APRÈS L'AUDITION DE LA REVENDICATION

1. Octroi du droit d'établissement aux réfugiés au sens de la Convention

- la personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention est reconnu par la Section du statut peut, dans le délai réglementaire, demander le droit d'établissement pour elle-même et les personnes à sa charge (qu'elles soient ou non au Canada), sauf si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

  a) elle est un résident permanent;

  b) un autre pays lui a reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention et elle serait, en cas de renvoi du Canada, autorisée à retourner dans ce pays;

  c) elle a la nationalité ou la citoyenneté d'un autre pays que celui qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée;

  d) elle a résidé en permanence dans un autre pays que celui qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée et elle serait, en cas de renvoi du Canada, autorisée à retourner dans ce pays — L 46.04(1)

- aux termes de cet article, le droit d'établissement ne peut être accordé à des criminels, des éléments subversifs, des terroristes, etc., mais les références aux restrictions d'ordre médical (al.19(1)*a*)) et aux considérations financières (al.19(1)*b*)) ont été supprimées de cette disposition — L 46.04(3)

- le droit d'établissement ne peut être accordé pendant que le ministre conteste la décision de la SSR devant la Cour fédérale ou la Cour suprême — L 46.04(3.1)

- un agent d'immigration ne peut accorder le droit d'établissement à une personne à qui la Section du statut de réfugié a reconnu le statut de réfugié au sens de la

Convention («l'intéressé»), ou à une personne à la charge de l'intéressé, tant que l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport ou d'un document de voyage en cours de validité ou de papiers d'identité acceptables

L 46.04(8)

2. Moment où une mesure de renvoi conditionnel devient exécutoire

- une mesure d'interdiction de séjour conditionnelle et une mesure d'expulsion conditionnelle prises par un arbitre ne deviennent exécutoires que si se réalise l'une ou l'autre des conditions suivantes :

  a) l'intéressé renonce à sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention;

  a.1) sa revendication a été jugée irrecevable par l'agent principal, qui le lui a dûment notifié;

  b) son désistement a été constaté par la Section du statut, qui le lui a dûment notifié;

  c) la Section du statut lui a refusé le statut de réfugié au sens de la Convention et lui a dûment notifié le refus;

  d) il a été déterminé conformément au paragraphe 46.07(2) que le demandeur de statut n'avait pas le droit que confère le paragraphe 4(2.1) de demeurer au Canada et le demandeur en a été avisé L 32.1(6)

  Note : Le par. 28(2) concernant les mesures d'interdiction de séjour conditionnelle prises par un AP renferme des dispositions semblables.

3. Sursis à l'exécution des mesures de renvoi

- une mesure de renvoi peut être exécutée aussitôt qu'elle devient exécutoire, dans les cas suivants :

  a) l'intéressé fait l'objet d'un rapport au point d'entrée (al.20(1)*a*)) et réside ou séjourne aux États-Unis ou à Saint-Pierre-et-Miquelon L 49(1.1)*a*)

b) la revendication a été jugée irrecevable parce que l'intéressé est arrivé d'un «pays sûr visé à l'art. 114» (al.46.01(1)*b*)) et il doit être renvoyé dans un pays avec lequel le Canada a conclu un accord en vue du partage de la responsabilité de l'examen des revendications du statut de réfugié (art.108.1)

L 49(1.1)*b*)

- dans les autres cas, il est sursis à l'exécution de la mesure de renvoi (celle-ci ne peut être exécutée) selon les modalités suivantes :

a) si l'intéressé a un droit d'appel devant la SAI, à la demande de l'intéressé, jusqu'à l'expiration du délai de présentation de l'appel — L 49(1)*a*)

b) en cas d'appel, jusqu'à ce que la SAI ait rendu sa décision — L 49(1)*b*)

c) sous réserve des dispositions ci-dessous, si la SSR a rejeté la revendication ou que la SAI a rejeté un appel, la personne désireuse d'obtenir l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire par la Cour fédérale peut demeurer au Canada jusqu'au prononcé du jugement sur la demande d'autorisation par la Cour fédérale ou la Cour suprême, et jusqu'à l'issue des procédures connexes

L 49(1)*c*)

d) si la SSR a rejeté la revendication ou que la SAI a rejeté un appel, et que l'intéressé est un criminel, un terroriste, un élément subversif, était un criminel, etc., il peut demeurer au Canada pendant sept jours à compter du moment où la mesure de renvoi devient exécutoire (que la Cour se soit ou non prononcée sur une demande d'autorisation) — L 49(1)*d*)

e) en cas d'irrecevabilité de la revendication, l'intéressé peut demeurer au Canada pendant sept jours à compter du moment où la mesure devient exécutoire — L 49(1)*e*)

f) lorsque la SSR a déclaré dans sa décision que la revendication n'avait pas de minimum de fondement (par. 69.1(9.1)), l'intéressé peut

demeurer au Canada pendant sept jours à compter du moment où la mesure devient exécutoire — L 49(1)*f*)

Note : Dans les cas où l'intéressé ne peut, aux termes de la *Loi sur l'immigration*, obtenir un sursis d'exécution en attendant un contrôle judiciaire, ou qu'il ne peut demeurer au Canada que pendant sept jours, il pourrait encore tenter d'obtenir de la Cour fédérale un sursis à l'exécution de la mesure.

4. Révision par CIC (DNRSRC)

- les membres de la catégorie des *demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada,* décrits ci-après, peuvent se voir octroyer l'établissement au Canada — R 11.2*b*) L 6(5)

- tel qu'il est énoncé dans le *Règlement sur l'immigration de 1978*, les personnes qui reçoivent une décision défavorable de la SSR après le 1er février 1993 peuvent faire partie de cette catégorie, à moins que la SSR ait déterminé que leur revendication n'a pas un minimum de fondement (par. 69.1(9.1)), qu'elles aient retiré leur revendication ou que la SSR ait conclu au désistement — R 2(1)

- les personnes dans cette catégorie doivent satisfaire les services d'immigration qu'elles font face à un "risque identifiable" (i) pour leur vie, (ii) de sanctions excessives, ou (iii) d'un traitement inhumain; le "risque" doit exister en tout lieu du pays et ne doit pas être un risque auquel sont généralement exposés d'autres individus dans ce pays — R 2(1)

- pour se voir accorder l'établissement, la personne ne peut pas être un criminel, etc., elle doit être demeurée au Canada depuis la décision de la SSR et doit avoir un passeport valide ou des papiers d'identité acceptables — R 11.4(1)

- les personnes dont les revendications ont été refusées par la Section du statut sont automatiquement considérées pour révision humanitaire et ont généralement 15 jours suivant la signification de la décision de la Section du statut pour présenter par écrit des observations complémentaires à un agent d'immigration à l'égard du

	risque auquel elles sont exposées	R 11.4(2), (3), (4), (5)

5. Révision humanitaire par CIC

-	toute personne peut présenter, pour des raisons d'ordre humanitaire, une demande de dispense de l'application de l'obligation prévue dans la *Loi sur l'immigration* de présenter une demande de droit d'établissement à l'extérieur du Canada	L 114(2); R. 2.1

6. Immigrant visé par une mesure de renvoi à exécution différée (IMRED)

-	les dispositions réglementaires relatives aux IMRED sont complexes mais, de façon générale, certains demandeurs du statut de réfugié dont la revendication a été rejetée par la SSR peuvent présenter une demande de droit d'établissement s'ils ont été frappés d'une mesure de renvoi depuis trois ans mais qu'ils n'ont pas encore été renvoyés du Canada, et qui satisfont à certains autres critères	R 2(1), «*immigrant visé par une mesure de renvoi à exécution différée*»; aussi, R 2(7.1), (7.2), 11.401, 11.41, 11.42, 23.2
-	pour les demandeurs dont la revendication a été rejetée et qui ont présenté une demande ou interjeté appel devant la Cour avant le 7 juillet 1994 ou qui n'ont jamais déposé une demande ou un appel, le délai de trois ans commence à courir à compter de la date de la première décision défavorable de la SSR	voir R 2(7.2) et *d*)(ii)D) et E) de la définition au R 2(1)
-	pour les demandeurs dont la revendication a été rejetée et qui ont présenté une demande ou interjeté appel devant la Cour le ou après le 7 juillet 1994, le délai de trois ans commence à courir à la fin du processus de contrôle judiciaire de la décision défavorable de la SSR	voir *d*)(i)C) de la définition au Règl. 2(1)